

# Bulletin SPS News Maroc

## Edition N° 2020-②

D'Avril à Août 2020

*Notre mission est de veiller à la protection de la santé des animaux et des végétaux et d'assurer l'innocuité des aliments*

**Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires**  
**Direction de l'Evaluation des Risques et des Affaires Juridiques**  
**Division de la Normalisation et des questions SPS**  
**Service de la Veille SPS et Accès aux Marchés**

ONSSA, Av. Hadj Ahmed Cherkaoui - Agdal  
- Rabat Maroc  
Tel +212537676500- +212537681351- Fax:



Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires  
Direction de l'Evaluation des Risques et des Affaires Juridiques  
Division de la Normalisations et des Questions SPS  
**Service de la veille SPS & Accès aux Marchés**

\*\*\*

## **Veille SPS**

L'ONSSA est l'autorité compétente responsable des notifications OMC en matière SPS. C'est le point d'information marocain auprès du secrétariat de l'OMC. Les différents points d'information, des pays membres de l'OMC, sont énumérés dans le site : <http://www.epingalert.org/fr#/enquiry-points/spa>.

### **Notifications internationales SPS de l'OMC**

Les principales notifications SPS/OTC de l'OMC listées dans ce flash concernent l'Union Européenne, l'Union Eurasienne et les USA. Les notifications des autres pays sont consultables sur ePing (<http://www.epingalert.org/fr>).

#### **Union européenne :**

<b>Référence de la notification</b>	<b>Titre et teneur</b>	<b>Date de publication</b>
N° G/SPS/N/EU/380	Cette notification concerne la publication du règlement d'exécution (UE) 2020/466 de la Commission du 31 mars 2020 concernant des mesures temporaires pour contenir les risques pour la santé humaine, animale et végétale et le bien-être des animaux lors de certaines perturbations graves des systèmes de contrôle des États membres en raison d'une maladie à coronavirus (COVID -19) .	01/04/2020
N° G/SPS/N/EU/381	Cette notification concerne la publication du règlement d'exécution (UE) 2020/500 de la Commission du 6 avril 2020 autorisant la mise sur le marché de poudres de graines de chia partiellement dégraissées ( <i>Salvia hispanica</i> ) en tant que nouveaux aliments en vertu du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission.	17/04/2020
N° G/SPS/N/EU/382	Cette notification concerne la publication du règlement d'exécution (UE) 2020/478 de la Commission du 1er avril 2020 rectifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 établissant la liste de l'Union des nouveaux aliments concernant les spécifications de l'huile de <i>Schizochytrium</i> sp. .	17/04/2020
N°G/TBT/N/EU/710	Cette notification concerne un projet de règlement d'exécution de la Commission qui prévoit que l'approbation de la substance active bromoxynil n'est pas renouvelée conformément au règlement (CE) no 1107/2009.	17/04/2020
N° G/TBT/N/EU/711	Cette notification concerne un projet de règlement de la Commission modifiant la directive 2002/46 / CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le malate de citrate de magnésium et le chlorure de nicotinamide riboside utilisés dans la fabrication de compléments alimentaires et en ce qui concerne les unités de mesure utilisées pour le cuivre.	17/04/2020

N° G/TBT/N/EU/712	Cette notification concerne un projet de règlement d'exécution de la Commission concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active mancozèbe, conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission.	17/04/2020
N°G/TBT/N/EEC/101/Add.4	Cette notification concerne l'adoption du RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/479 DE LA COMMISSION du 1er avril 2020 modifiant le règlement (CE) n ° 1235/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n ° 834 du Conseil / 2007 en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance de pays tiers.	22/04/2020
N° G/SPS/N/EU/383	Cette notification annonce un projet de règlement d'exécution relatif au non renouvellement de l'approbation de la substance active Bromoxinil..	24/04/2020
N° G/SPS/N/EU/384	Cette notification annonce un projet de règlement d'exécution relatif au non renouvellement de l'approbation de la substance active Mancozèbe.	24/04/2020
N° G/SPS/N/EU/327/Add.1	Cette notification annonce l'entrée en vigueur du règlement 2020/354 de la Commission du 4 mars 2020 qui établit une liste des utilisations prévues des aliments pour animaux à des fins nutritionnelles particulières et qui abroge la directive 2008/38 / CE. Le règlement avait été notifiée dans le document G / SPS / N / EU / 327 (26 juin 2019).	24/04/2020
N° G/TBT/N/EU/714	Cette notification concerne le projet de règlement de la Commission modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques (REACH), en ce qui concerne les substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) , les dispositifs couverts par le règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil, les polluants organiques persistants, certaines substances ou mélanges liquides, le nonylphénol et les méthodes d'essai des colorants azoïques.	24/04/2020
N°G/TBT/N/EU/716	Cette notification concerne un Projet de règlement d'exécution de la Commission par lequel le formaldéhyde est approuvé en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides de types 2 et 3 : - Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux; - Hygiène vétérinaire.	05/05/2020
N°G/TBT/N/EU/718	Cette notification annonce un projet de règlement d'exécution de la Commission concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active benfluraline, conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et modifiant le Annexe du règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission.	06/05/2020
N°G/SPS/N/EU/384/Add.1	Cette notification annonce une modification de la description de la notification N°G/SPS/N/EU/384/Add.1 qui vous a été transmise par mail le 28 avril 2020 et qui concerne le non renouvellement de l'approbation de la	07/05/2020

	substance active Mancozèbe.	
N° G/SPS/N/EU/38520	Cette notification concerne le projet de règlement d'exécution de la Commission concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active benfluraline, conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques le marché et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission.	13/05/2020
N°G/TBT/N/EU/721	Cette notification annonce un projet de règlement d'exécution relatif au non renouvellement de l'approbation de la substance active benalaxyl.	14/05/2020
N° G/SPS/N/EU/386	Cette notification concerne la publication du règlement d'exécution (UE) 2020/625 de la Commission du 6 mai 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission concernant l'augmentation temporaire des contrôles officiels et des mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certaines marchandises en provenance de certains pays tiers (mettant en œuvre les règlement d'exécution (UE) 2017/625 et (CE) no 178/2002 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/943 de la Commission et la décision d'exécution 2014/88 / UE de la Commission).	15/05/2020
N° G/SPS/N/EU/387	Cette notification concerne le projet de règlement d'exécution de la Commission concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active benalaxyl, conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques le marché et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission.	20/05/2020
N° G/SPS/N/EU/388	Cette notification concerne le projet de règlement de la Commission modifiant l'annexe du règlement (UE) no 231/2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) no 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les spécifications pour le dioxyde de titane (E 171) .	02/06/2020
G/SPS/N/EU/369/add.1	Cette notification concerne l'adoption de la proposition notifiée dans le document G / SPS / N / EU / 369 (24 février 2020) en tant que règlement (UE) 2020/685 de la Commission du 20 mai 2020 modifiant le règlement (CE) no 1881/2006 en ce qui concerne les niveaux maximaux de perchlorate dans certains denrées alimentaires .	02/06/2020
G/SPS/N/EU/329/add.1	Cette notification concerne l'adoption de la proposition notifiée dans le document G / SPS / N / EU / 329 (3 juillet 2019) en tant que règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles d'entrée dans l'Union, ainsi que les mouvements et les manipulations après l'entrée des lots de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale .	05/06/2020
N° G/SPS/N/EU/389	Cette notification concerne la publication du règlement d'exécution (UE) 2020/714 de la Commission du 28 mai 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/466 en ce qui concerne l'utilisation d'une	05/06/2020

	documentation électronique pour la réalisation de contrôles officiels et d'autres activités officielles, et la période d'application des mesures temporaires . Le règlement 2020/714 du 28 mai 2020 modifie le règlement 2020/466 du 30 mars 2020 qui, dans le cadre de l'épidémie de Covid19, a établi des mesures temporaires de contrôle officiel. Il assouplit les modalités d'utilisation des documents électroniques et prolonge son application jusqu'au 1er août 2020.	
N°G/SPS/N/EU/332/add.1	Cette notification concerne l'adoption de la proposition notifiée dans le document G / SPS / N / EU / 332 (16 juillet 2019) en tant que règlement (UE) 2020/703 de la Commission du 26 Mai 2020 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de diméthoate et d'ométhoate présents dans ou sur les cerises .	12/06/2020
N° G/SPS/N/EU/390	Cette notification concerne le projet de règlement d'exécution de la Commission en ce qui concerne les mesures visant à empêcher l'introduction et la propagation dans l'Union de Xylella fastidiosa. Il abroge la décision (UE) 2015/789 actuelle.	12/06/2020
N°G/SPS/N/EU/367/add.1	Cette notification concerne l'adoption de la proposition notifiée dans le document G / SPS / N / EU / 367 (21 février 2020) en tant que règlement (UE) 2020/771 de la commission du 11 juin 2020 modifiant modifiant les annexes II et III du règlement (CE) no 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil et l'annexe du règlement (UE) no 231/2012 de la Commission en ce qui concerne l'utilisation de l'additif alimentaire «Rocou, bixine, norbixine (E 160b)»	18/06/2020
N°G/SPS/N/EU/302/add.1	Cette notification concerne l'adoption de la proposition notifiée dans le document G / SPS / N / EU / 302 (30 janvier 2020) en tant que règlement (UE) 2020/749 de la Commission du 4 juin 2020 modifiant l'annexe III du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de chlorate présents dans ou sur certains produits.	16/06/2020
N° G/SPS/N/EU/391	Cette notification concerne le projet de règlement de la Commission modifiant les annexes du règlement (CE) no 852/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires en ce qui concerne la gestion des allergènes alimentaires, la redistribution des aliments et la culture de la sécurité alimentaire	08/07/2020
N° G/SPS/N/EU/392	Cette notification concerne la publication du règlement d'exécution (UE) 2020/916 de la Commission du 1er juillet 2020 autorisant l'extension de l'utilisation des xylo-oligosaccharides en tant que nouvel aliment au titre du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et modifiant Règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission .	13/07/2020
N° G/SPS/N/EU/393	Cette notification concerne la publication du règlement d'exécution (UE) 2020/917 autorisant la mise sur le marché d'une infusion de feuilles du caféier Coffea arabica L. et/ou Coffea canephora Pierre ex A. Froehner en tant qu'aliment traditionnel en provenance d'un pays tiers en vertu du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le	15/07/2020

	règlement d'exécution (UE) 2017/2470	
N° G/SPS/N/EU/394	Cette notification concerne le projet de règlement (UE) de la Commission modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales de résidus pour le tétrachlorure de carbone, le chlorothalonil, le chlorprophame, le diméthoate , éthoprophos, fenamidone, méthiocarb, ométhoate, propiconazole et pymétrozine dans ou sur certains produits .	15/07/2020
N° G/SPS/N/EU/395	Cette notification concerne le projet de règlement de la Commission modifiant les annexes II et III du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales de résidus pour le benalaxyl, le benalaxyl-M, le dichlobénil, le fluopicolide, le proquinazide et le pyridalyl dans ou sur certains produits	15/07/2020
N° G/SPS/N/EU/396	Cette notification concerne le projet de règlement de la Commission modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n ° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil, tel que concernant les teneurs maximales en résidus pour le fluxapyroxad, l'hymexazol, le métamitron, le penflufen et spirotétramate dans ou sur certains produits.	15/07/2020
N° G/SPS/N/EU/397	Cette notification concerne le projet de règlement (UE) de la Commission modifiant l'annexe III du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales de résidus de chlordécone dans ou sur certains produits .	16/07/2020
N° G/SPS/N/EU/398	Cette notification concerne le projet de règlement de la Commission modifiant l'annexe I du règlement (CE) no 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de la liste de l'Union de certains arômes.	16/07/2020
N° G/SPS/N/EU/397/ Corr.1	Cette notification concerne le projet de règlement de la Commission modifiant les annexes II et III du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales en résidus d'acéquinocyl, de cycloxydime, de diclofop, de fluopyram, d'ipconazole et de terbutylazine dans ou sur certains produits .	20/07/2020
N° G/SPS/N/EU/398 / Corr.1	Cette notification concerne le projet de règlement (UE) de la Commission modifiant l' annexe III du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales en résidus de chlordécone dans ou sur certains produits .	20/07/2020
N° G/SPS/N/EU/399	Cette notification concerne le projet de règlement de la Commission modifiant l'annexe I du règlement (CE) no 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de 5 substances suivantes: alpha-damascone (Fl no 07.134) (substance représentative du groupe), delta-damascone (Fl no 07.130), cis-1- (2,6,6-triméthyl- 2-cyclohexén-1-yl) but-2-en-1-one (Fl no.07.225), trans-1- (2,6,6-triméthyl-2-cyclohexén-1-yl) but-2-en -1-one (Fl n ° 07.226) et alpha- damascénone (Fl n ° 07.231) de la liste des substances aromatisantes autorisées dans l'Union européenne .	21/07/2020
N° G/SPS/N/EU/400	Cette notification concerne le projet de règlement d'exécution (UE) de la Commission concernant l'autorisation de l'acide linoléique conjugué (t10,	21/07/2020

	c12)-méthylester en tant qu'additif alimentaire pour les porcs d'engraissement et les vaches laitières.	
N°G/SPS/N/EU/401	Cette notification concerne le projet de règlement d'exécution de la Commission concernant les modèles de certificats officiels pour certaines catégories d'animaux et de biens et abrogeant la directive 98/68/ CE, la décision 2000/572 / CE, la décision 2003/779 / CE, le règlement (CE) no 599 / 2004, décision 2007/240 / CE, règlement d'exécution (UE) n°636/2014 et règlement d'exécution (UE) 2019/628.	28/07/2020
N°G/SPS/N/EU/402	Cette notification concerne le projet de règlement d'exécution de la Commission concernant les modèles de certificats officiels, d'attestations officielles et de modèles de déclarations pour certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux et abrogeant les décisions 2010/470 / UE et 2019/294 / UE de la Commission.	28/07/2020
N°G/SPS/N/EU/403	Cette notification concerne le projet de règlement d'exécution de la Commission concernant les modèles de certificats officiels et un modèle de déclaration pour certaines catégories d'animaux aquatiques et certains produits dérivés et abrogeant le règlement (UE) no 1251/2008 de la Commission.	28/07/2020
N°G/SPS/N/EU/396/Corr.1	Cette notification concerne la correction de la notification N°G / SPS / N / EU / 396 du 15 juillet 2020 relative au projet de règlement de la Commission modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n ° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil, tel que concernant les teneurs maximales en résidus pour le fluxapyroxad, l'hymexazol, le métamitron, le penflufen et spirotétramate dans ou sur certains produits.	28/07/2020
N°G/SPS/N/EU/405	Cette notification concerne le projet de règlement (UE) de la Commission modifiant le règlement (CE) no 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en acrylamide dans certaines denrées alimentaires pour nourrissons et enfants en bas âge.	06/08/2020
N°G/SPS/N/EU/406	Cette notification concerne le projet de règlement (UE) de la Commission qui établit des teneurs maximales pour les alcaloïdes pyrrolizidiniques dans les infusions d'herbes, le thé, les compléments alimentaires, le pollen et les produits à base de pollen, les feuilles de bourrache, les herbes séchées et les graines de cumin.	06/08/2020
N°G/TBT/N/EU/732	Cette notification concerne le projet de proposition modifie certaines dispositions de l'annexe III du règlement (UE) no 2018/848 concernant la collecte, l'emballage, le transport et le stockage des produits en ce qui concerne les informations à fournir sur les aliments composés pour animaux et les mélanges de semences de plantes fourragères , afin de permettre aux opérateurs biologiques d'obtenir une information complète sur la composition et la présence de composants biologiques, en conversion et non biologiques autorisés dans les produits concernés. De telles dispositions peuvent concerner également les opérateurs bio dans les pays tiers.	05/08/2020
N° G/SPS/N/EU/347/add.1	Cette notification concerne l'adoption de la proposition notifiée dans le document G / SPS / N / EU / 347 (17 septembre 2019) en tant que règlement	10/08/2020

	(UE) 2020/770 de la Commission du 8 juin 2020 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales en résidus de myclobutanil, de napropamide et de sintofène dans ou sur certains produits	
N° G/SPS/N/EU/360/add.1	Cette notification concerne l'adoption de la proposition notifiée dans le document G / SPS / N / EU / 360 (12 décembre 2019) en tant que règlement (UE) 2020/1085 de la Commission du 23 juillet 2020 modifiant les annexes II et V du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de chlorpyriphos et de chlorpyriphos méthyl présents dans ou sur certains produits.	12/08/2020

**Union Eurasienne :**

Référence de la notification	Titre et teneur	Date de publication
N° G/SPS/N/RUS/192	Cette notification concerne le projet de décision du Conseil de la Commission économique eurasienne modifiant le règlement relatif à la procédure commune de contrôle vétérinaire à la frontière de l'union douanière adopté par la décision de la Commission de l'union douanière n ° 317 du 18 juin 2010 ar l'application d'une approche fondée sur les risques.	26/05/2020

**USA :**

Référence de la notification	Titre et teneur	Date de publication
N°G/SPS/N/USA/3135/add.2	Cette notification concerne La Food and Drug Administration (la FDA) qui propose de modifier son règlement afin de mettre en place un programme de contrôle des denrées alimentaires dans certaines circonstances par des laboratoires accrédités, comme l'exige la loi fédérale sur les denrées alimentaires, les médicaments et les cosmétiques. Act (FD & C Act). L'établissement d'un tel programme aidera la FDA à améliorer la sécurité de l'approvisionnement alimentaire américain et à protéger les consommateurs américains en veillant à ce que certains tests alimentaires d'importance pour la	09/04/2020
N° G/SPS/N/USA/3165	Cette notification concerne l'APHIS acceptera immédiatement les certificats sanitaires vétérinaires américains pour les animaux vivants et le matériel génétique qui ont été signés électroniquement et délivrés par un vétérinaire accrédité par l'USDA via le système de certification sanitaire des exportations vétérinaires (VEHCS). Si l'approbation numérique n'est pas autorisée par un partenaire commercial donné, l'APHIS continuera d'appliquer une signature à l'encre (humide) et un sceau en relief aux certificats sanitaires d'exportation vétérinaire pendant l'approbation.	20/04/2020

N°G/TBT/N/USA/119/Add.2	Cette notification concerne la prolongation du délai de commentaires pour la règle intitulée "Normes alimentaires ; Principes généraux et normes alimentaires", qui établit un ensemble de principes généraux pour les normes alimentaires à utiliser par la FDA et la FSIS pour déterminer s'il faut établir, réviser ou éliminer une norme alimentaire. Cette mesure a pour objectif de favoriser davantage l'honnêteté et la protection de l'intérêt des consommateurs.	21/04/2020
N°G/TBT/N/USA/1494/Add.1	Cette notification concerne la réouverture de la FDA de la période de commentaires pour la proposition de règle, publiée dans le Federal Register du 19 octobre 2005, intitulée "Fromages et produits fromagers associés; proposition d'autoriser l'utilisation de lait ultrafiltré. " La règle proposée modifierait le règlement afin de prévoir l'utilisation de lait fluide ultrafiltré (UF) dans la fabrication de fromages normalisés et de produits fromagers connexes.	24/04/2020
N° G/SPS/N/USA/3166	Cette notification annonce la réception d'une pétition relative aux pesticides par l'Agence de Protection de l'Environnement américaine et qui demande l'établissement ou la modification des règlements des résidus de pesticides chimiques sur divers produits.	24/04/2020
N° G/SPS/N/USA/3167	Cette notification annonce la réception d'une pétition relative aux pesticides par l'Agence de Protection de l'Environnement américaine et qui demande l'établissement ou la modification des règlements des résidus de pesticides chimiques sur divers produits.	24/04/2020
N° G/SPS/N/USA/3168	Cette notification concerne l'agence de protection de l'environnement (EPA) qui a publié une proposition de règle dans le Federal Register du 11 février 2020 concernant la révocation d'une exemption de tolérance existante et	08/05/2020
N° G/SPS/N/USA/3169	Cette notification concerne La Food and Drug Administration (FDA ou nous) qui annonce le dépôt d'une pétition, soumise par GNT USA, Inc. (GNT), proposant que le règlement sur les additifs colorants soit modifié pour accroître l'utilisation sûre de la spiruline ( <i>Arthospira platensis</i> ) extrait à des niveaux conformes aux bonnes pratiques de fabrication.	14/05/2020
N° G/SPS/N/USA/3082/add.1	Cette notification concerne l'APHIS qui modifie la réglementation concernant le mouvement (importation, mouvement interétatique et dissémination dans l'environnement) de certains organismes génétiquement modifiés en réponse aux progrès du génie génétique et de notre compréhension du risque phytosanitaire posé par les organismes génétiquement modifiés, réduisant ainsi le fardeau réglementaire pour les développeurs d'organismes qui ne présentent probablement pas de risques phytosanitaires.	20/05/2020
N° G/SPS/N/USA/3170	Cette notification concerne La Food and Drug Administration (FDA ou nous) qui établit des tolérances pour les résidus d'isoxabène dans ou sur le sous-groupe de la canneberge 13-07A et les cônes de houblon séchés.	25/05/2020
N° G/SPS/N/USA/3171	Cette notification concerne La Food and Drug Administration (FDA) qui établit des tolérances pour les résidus d'acéquinocyl dans ou sur le sous-groupe de la bushberry 13-07B.	25/05/2020
N° G/SPS/N/USA/3172	Cette notification concerne La Food and Drug Administration (FDA) qui a reçu une pétition concernant la demande l'établissement ou la modification d'une réglementation pour les résidus de pesticides chimiques dans ou sur divers produits.	25/05/2020

N° G/SPS/N/USA/3173	Cette notification concerne La Food and Drug Administration (FDA) qui établit des tolérances pour les résidus de fluridone dans ou sur les avocats, les mandarines, les grenades, les pistaches et le groupe des fruits à noyau (groupe de cultures 12).  Cette notification concerne La Food and Drug Administration (FDA) qui établit des tolérances pour les résidus de chlorure de chlormequat dans ou sur les grains d'avoine.	26/05/2020
N° G/SPS/N/USA/3174	Cette notification concerne La Food and Drug Administration (FDA) qui révise la tolérance aux résidus de flonicamide dans ou sur le sous-groupe des légumes-feuilles 4-16A, à l'exception des épinards.	03/06/2020
N° G/SPS/N/USA/3175	Cette notification concerne La Food and Drug Administration (FDA) qui établit une tolérance pour les résidus de l'insecticide indoxacarbe dans ou sur le maïs, la pop, les céréales à 0,02 partie par million (ppm) et le maïs, la pop, les tiges à 15 ppm.	03/06/2020
N° G/SPS/N/USA/3176	Cette notification concerne La Food and Drug Administration (FDA) qui a reçu un premier dépôt d'une pétition concernant l'établissement ou la modification d'une réglementation pour les résidus de pesticides chimiques dans ou sur divers produits.	03/06/2020
N° G/SPS/N/USA/3177	Cette notification concerne La Food and Drug Administration (FDA) qui a reçu un premier dépôt d'une pétition concernant l'établissement ou la modification d'une réglementation pour les résidus du fongicide Aspergillus flavus dans ou sur divers produits.	03/06/2020
N° G/SPS/N/USA/3178	Cette notification concerne Le Service de sécurité et d'inspection des aliments (FSIS) annonce son intention d'étendre ses tests de vérification de routine pour six Escherichia coli productrices de Shigatoxines à d'autres produits de boeuf cru.	08/06/2020
N° G/SPS/N/USA/3180	Cette notification concerne l'ordonnance fédérale sur les importations américaines de tomate ( <i>Solanum lycopersicum</i> ) et de poivron ( <i>Capsicum spp.</i> ) hôtes du virus de la tomate brune rugueux (ToBRFV).	16/06/2020
N° G/SPS/N/USA/3182	Cette notification concerne l'agence de protection de l'environnement (EPA) qui établit et modifie les tolérances pour les résidus de fenpyroximate dans ou sur plusieurs produits.	23/06/2020
N° G/SPS/N/USA/3183	Cette notification concerne Le Service de sécurité et d'inspection des aliments (FSIS) qui prolonge la période de commentaires pour l'extension proposée de ses tests de vérification de routine pour six Escherichia coli productrices de toxine Shiga (non O157 STEC; O26, O45, O103, O111, O121 ou O145) à d'autres produits de boeuf cru.	24/06/2020
N° G/SPS/N/USA/3180/add.1	Cette notification concerne l'agence de protection de l'environnement (EPA) qui annonce la réception d'une pétition concernant un pesticide demandant l'établissement ou la modification d'une réglementation pour les résidus de pesticides chimiques dans ou sur divers produits.	29/06/2020
N° G/SPS/N/USA/3184	Cette notification concerne l'agence de protection de l'environnement (EPA) qui annonce la réception d'une pétition concernant un pesticide demandant l'établissement ou la modification d'une réglementation pour les résidus de pesticides chimiques dans ou sur divers produits.	03/07/2020
N° G/SPS/N/USA/3185	Cette notification concerne l'agence de protection de l'environnement (EPA) qui établit des tolérances pour les résidus d'indaziflam dans ou sur plusieurs produits.	03/07/2020
N° G/SPS/N/USA/3186	Cette notification concerne l'agence de protection de l'environnement (EPA) qui établit des tolérances pour les résidus de S-métolachlore dans ou sur plusieurs produits.	16/07/2020

N°G/SPS/N/USA/3187	Cette notification concerne l'agence de protection de l'environnement (EPA) qui établit des tolérances pour les résidus de cyflumétofène dans ou sur plusieurs produits..	16/07/2020
N°G/SPS/N/USA/3188	Cette notification concerne l'agence de protection de l'environnement (EPA) qui établit des tolérances pour les résidus d'oxathiapiproline dans ou sur plusieurs produits.	16/07/2020
N°G/SPS/N/USA/3180/add.2	Cette notification concerne Le Service de sécurité et d'inspection des aliments (FSIS) qui a mis à jour le lien vers sa précédente notification annonçant la prolongation du délai pour la présentation d'observations au sujet de la proposition d'élargissement des contrôles de dépistage de routine de six Escherichia coli productrices de shigatoxines (autres que STEC O157; O26, O45, O103, O111, O121, et O145) qui sont des adultérants, en plus de l'Escherichia coli O157:H7 (adultérant), à des échantillons de viande bovine hachée, de parures d'étal et de composants de bœuf haché cru autres que les parures de bœuf crues prélevés dans les établissements officiels.	8/07/2020
N°G/SPS/N/USA/3027/add.1	La Food and Drug Administration (FDA ou nous) est en train de modifier la réglementation sur les additifs alimentaires afin de permettre l'utilisation sûre de la poudre de champignon à la vitamine D2 comme complément nutritionnel dans des catégories d'aliments spécifiques.	16/07/2020
N°G/SPS/N/USA/3189	Cette notification concerne l'agence de protection de l'environnement (EPA) qui modifie des les tolérances existantes pour les résidus de l'hexythiazox dans ou sur Caneberry, sous-groupe 13-07A; les dattes séchées et le thé séché.	29/07/2020
N°G/SPS/N/USA/3190	Cette notification concerne l'agence de protection de l'environnement (EPA) qui modifie la tolérance pour les résidus de quinclorac dans ou sur le riz, les céréales.	29/07/2020
N°G/SPS/N/USA/3191	Cette notification concerne l'agence de protection de l'environnement (EPA) qui diminue la tolérance aux résidus d'éthalfluraline dans ou sur la pomme de terre.	06/08/2020
N°G/SPS/N/USA/3192	Cette notification concerne l'agence de protection de l'environnement (EPA) qui établit des tolérances pour les résidus de perméthrine dans ou sur plusieurs produits.	06/08/2020

## Notifications des mesures SPS du Maroc à l'OMC

L'ONSSA (DNSPS/DERAJ) est le point d'information SPS du Maroc (ONSSA) auprès de l'OMC.

Il veille à la notification, aux autres pays membres de l'OMC, les nouvelles réglementations SPS ou celles modifiées si aucune norme internationale n'existe ou la nouvelle réglementation est différente de la norme internationale et aussi dans le cas où la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce. L'ensemble des notifications du Maroc sont disponibles dans le lien : <http://www.onssa.gov.ma/fr/questions-sps/notifications-sps-du-maroc-a-l-omc>

## Rapport de l'OAV (5 derniers rapports)

Pays	Numéro d'Audit	Intitulé	Période d'Audit	Lien du rapport
Thaïlande	2020-7058	Contrôle des exportations - végétaux et produits végétaux	Mars 2020	<a href="#">Détails du rapport</a>
Malte	2020-7008	Hygiène, traçabilité et acheminement des sous-produits animaux (ABP) et des produits dérivés (DP)	Février - mars 2020	<a href="#">Détails du rapport</a>
Argentine	2020-6935	Viande fraîche bovine et ovine	Février - mars 2020	<a href="#">Détails du rapport</a>
Chypre	2020-7011	Hygiène générale des aliments pour animaux	Février - mars 2020	<a href="#">Détails du rapport</a>
Malte	2020-6927	Aliments d'origine animale - Viande bovine, y compris la traçabilité	Février - mars 2020	<a href="#">Détails du rapport</a>

## ZOOM SUR

Cette rubrique offre un choix des principales actualités SPS/OTC internationales.

### News internationales SPS

1	Règlement d'exécution (UE) 2020/479 de la Commission du 1er avril 2020 modifiant le règlement (CE) no 1235/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) no 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers  Lien du texte : <a href="https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0479&amp;from=EN">https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0479&amp;from=EN</a>
2	Règlement d'exécution (UE) 2020/581 de la Commission du 27 avril 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/659 relatif aux conditions d'entrée dans l'Union d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés .  Lien du texte : <a href="https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0581&amp;from=EN">https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0581&amp;from=EN</a>
3	Règlement (UE) 2020/685 de la Commission du 20 Mai 2020 modifiant le règlement (CE) no 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en perchlorate dans certaines denrées alimentaires  Lien du texte : <a href="https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0685&amp;from=EN">https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0685&amp;from=EN</a>

4	<p>Règlement (UE) 2020/703 de la Commission du 26 Mai 2020 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de diméthoate et d'ométhoate présents dans ou sur les cerises</p> <p>Lien du texte : <a href="https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0703&amp;from=EN">https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0703&amp;from=EN</a></p>
5	<p>Règlement d'exécution (UE) 2020/714 de la Commission du 28 mai 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/466 en ce qui concerne l'utilisation d'une documentation électronique pour la réalisation de contrôles officiels et d'autres activités officielles, et la période d'application des mesures temporaires.</p> <p>Lien du texte : <a href="https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0714&amp;from=EN">https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0714&amp;from=EN</a></p>
6	<p>Règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'agrément des établissements de produits germinaux ainsi que les exigences en matière de traçabilité et les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements dans l'Union de produits germinaux de certains animaux terrestres détenus.</p> <p>Lien du texte : <a href="https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0686&amp;from=EN">https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0686&amp;from=EN</a></p>
7	<p>Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci.</p> <p>Lien du texte : <a href="https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0687&amp;from=EN">https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0687&amp;from=EN</a></p>
8	<p>Règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union</p> <p>Lien du texte : <a href="https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0688&amp;from=EN">https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0688&amp;from=EN</a></p>
9	<p>Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes</p> <p>Lien du texte : <a href="https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0689&amp;from=EN">https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0689&amp;from=EN</a></p>
10	<p>Règlement délégué (UE) 2020/690 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les maladies répertoriées faisant l'objet de programmes de surveillance au sein de l'Union, la portée géographique de ces programmes et les maladies répertoriées pour</p>

	lesquelles des compartiments disposant d'un statut «indemne de maladie» peuvent être créés. Lien du texte : <a href="https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0690&amp;from=EN">https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0690&amp;from=EN</a>
11	Règlement délégué (UE) 2020/691 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements aquacoles et aux transporteurs d'animaux aquatiques. Lien du texte : <a href="https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0691&amp;from=EN">https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0691&amp;from=EN</a>
12	Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union. Lien du texte : <a href="https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0692&amp;from=EN">https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0692&amp;from=EN</a>
13	Règlement (UE) 2020/749 de la Commission du 4 juin 2020 modifiant l'annexe III du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de chlorate présents dans ou sur certains produits. Lien du texte : <a href="https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0749&amp;from=EN">https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0749&amp;from=EN</a>
14	Règlement (UE) 2020/770 de la Commission du 8 Juin 2020 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de myclobutanil, de napropamide et de sintofen présents dans ou sur certains produits Lien du texte : <a href="https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0770&amp;from=EN">https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0770&amp;from=EN</a>
15	Règlement d'exécution (UE) 2020/887 de la Commission du 26 juin 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/66 en ce qui concerne les contrôles après importation des végétaux destinés à la plantation Lien du texte : <a href="https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0887&amp;from=FR">https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0887&amp;from=FR</a>
16	Règlement délégué (UE) 2020/990 de la Commission du 28 avril 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire et les exigences en matière de certification zoosanitaire applicables aux mouvements d'animaux aquatiques et de produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques au sein de l'Union Lien du texte : <a href="https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0990&amp;from=FR">https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0990&amp;from=FR</a>
17	Règlement (UE) 2020/1085 de la Commission du 23 juillet 2020 modifiant les annexes II et V du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites

	maximales applicables aux résidus de chlorpyriphos et de chlorpyriphos-méthyl présents dans ou sur certains produits.  Lien du texte : <a href="https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R1085&amp;from=FR">https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R1085&amp;from=FR</a>
18	Rectificatif au règlement (UE) 2020/1085 de la Commission du 23 juillet 2020 modifiant les annexes II et V du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de chlorpyriphos et de chlorpyriphos-méthyl présents dans ou sur certains produits.  Lien du texte :  <a href="https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R1085R(01)&amp;from=FR">https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R1085R(01)&amp;from=FR</a>
19	Règlement d'exécution (UE) 2020/1191 de la Commission du 11 août 2020 établissant des mesures destinées à éviter l'introduction et la dissémination du virus du fruit rugueux brun de la tomate dans l'Union et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2019/1615  Lien du texte : <a href="https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R1191&amp;from=FR">https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R1191&amp;from=FR</a>
20	Règlement d'exécution (UE) 2020/1201 de la Commission du 14 août 2020 relatif à des mesures visant à prévenir l'introduction et la dissémination dans l'Union de <i>Xylella fastidiosa</i> (Wells et al.)  Lien du texte : <a href="https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R1201&amp;from=FR">https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R1201&amp;from=FR</a>



## News Nationales et internationales SPS/OTC

### News de l'OEPP

#### (Organisation Européenne et Méditerranéenne pour la Protection des Plantes)



##### A. *Orgyia leucostigma*

###### **Où ?**

*O. leucostigma* a une distribution limitée à l'est de l'Amérique du Nord où il est indigène.

**Région OEPP** : absente. Il existe cependant des signalements non confirmés du ravageur du Royaume-Uni (Angleterre) sur un forum Internet.

**Amérique du Nord** : Canada (Alberta, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, Nouvelle-Écosse, Ontario, Île-du-Prince-Édouard, Québec, Saskatchewan), États-Unis (Alabama, Arkansas, Colorado, Connecticut, Delaware, Floride, Géorgie, Illinois, Indiana, Iowa, Kansas, Kentucky, Louisiane, Maine, Maryland, Massachusetts, Michigan, Minnesota, Mississippi, Missouri, New Hampshire, New Jersey, Nouveau Mexique, New York, Caroline du Nord, Ohio, Oklahoma, Pennsylvanie, Caroline du Sud, Tennessee, Texas, Vermont, Virginie, Virginie-Occidentale, Wisconsin).

###### **Sur quelles plantes ?**

*O. leucostigma* est très polyphage et ses hôtes connus comprennent à la fois des conifères et des feuillus, ainsi que des plantes herbacées. *O. leucostigma* est principalement considéré comme un ravageur sur les arbres à feuilles caduques, mais des foyers se sont également produits dans des peuplements de conifères. Les genres d'hôtes potentiellement

pertinents du ravageur dans la région OEPP sont *Abies*, *Acer*, *Aesculus*, *Alnus*, *Betula*, *Carpinus*, *Castanea*, *Cornus*, *Corylus*, *Fagus*, *Fraxinus*, *Larix*, *Malus*, *Picea*, *Pinus*, *Populus*, *Prunus*, *Pyrus*, *Quercus*, *Rosa*, *Rubus*, *Tilia*, *Ulmus*, *Vaccinium* et *Zea*.

###### **Dommages**

Les dommages aux plantes sont causés par les larves qui se nourrissent de feuilles, généralement d'abord en mâchant de petits trous, plus tard, à mesure que les larves mûrissent, en consommant presque toutes les feuilles. Sur les conifères, les larves se nourrissent également de l'écorce tendre des brindilles causant des malformations. Des années répétées de défoliation sur les conifères peuvent entraîner la destruction du sommet, une perte importante de bois et la mortalité des arbres.

*O. leucostigma* a une à trois générations par an. *O. leucostigma* hiverne sous forme d'œufs qui éclosent au printemps. Les jeunes larves tournent souvent sur des fils de soie et flottent au gré de la brise («ballon») vers de nouvelles plantes hôtes. Les cocons se forment dans les crevasses de l'écorce ou entre les branches, et les adultes émergent en quelques semaines. Les femelles pondent des œufs en masse. Les larves mesurent de 25 à 38 mm de long. Ils ont une tête rouge vif avec un corps jaunâtre, une paire de touffes de crayon dressées de poils noirs sur le prothorax, et quatre touffes de poils blancs à jaunâtres en forme de brosse sur le dos vers la tête. Les papillons mâles adultes sont gris-brun, avec des bandes ondulées plus foncées et une tache blanche. La femelle est gris blanchâtre.



## Dissémination

Les larves filent un fil de soie qu'elles utilisent pour «voler» avec le vent. Les femelles ont les ailes courtes et ne peuvent pas voler, ce «ballonnement» des larves est donc le principal mode de dispersion naturelle du ravageur. Sur de longues distances, le ravageur peut être transporté sous forme d'œufs sur du matériel végétal infesté, y compris du matériel d'emballage en bois.

## Voies

Plantes à planter, branches coupées, bois et écorce, matériaux d'emballage en bois? des zones où *O. leucostigma* est présent.

## Risques possibles

*O. leucostigma* est hautement polyphage et nombre de ses plantes hôtes sont largement plantées et cultivées dans la région OEPP. L'impact économique du ravageur dans son aire de répartition d'origine est considéré comme insignifiant en général, mais des épidémies se sont produites dans des peuplements de feuillus et de conifères. Une épidémie de ravageur a eu lieu en 1988 en Nouvelle-Écosse et a couvert 1,4 million d'hectares, dont 60 000 hectares ont été traités contre le ravageur à un coût d'environ six millions de dollars canadiens. Les épidémies durent normalement de deux à quatre ans et sont généralement interrompues par des antagonistes naturels du ravageur, tels que les prédateurs naturels, les parasitoïdes et les maladies. Si les antagonistes naturels font défaut dans la région OEPP, de graves épidémies et des impacts économiques et environnementaux sont possibles dans les forêts naturelles et plantées. Aussi, sans traitements insecticides, une défoliation grave pourrait survenir et causer de graves dommages esthétiques aux arbres

d'ornement et de Noël. Les infestations sont enregistrées à la fois dans les forêts et dans les zones urbaines. Les poils des chenilles urticantes et peuvent provoquer des réactions allergiques.

Le ravageur peut être associé à des plantes destinées à la plantation et à d'autres types de produits végétaux et il n'est pas certain que les mesures phytosanitaires actuelles empêcheraient l'introduction du ravageur dans la région OEPP. Par exemple, les plantes destinées à la plantation de certains des genres d'hôtes connus, tels que *Buxus*, *Carpinus*, *Cupressus* et *Vaccinium*, peuvent être importées dans l'UE conformément à la législation phytosanitaire de l'UE.

Le ravageur est présent dans des types de climat largement distribués dans la région OEPP, ce qui suggère qu'il a le potentiel de s'établir dans toute la région OEPP.

## B. *Chionaspis pinifoliae* Écaille de feuille de pin

### Où ?

*C. pinifoliae* est supposé être originaire d'Amérique du Nord et il a été introduit dans quelques pays d'Amérique centrale et des Caraïbes, et en Afrique. Dans la littérature, il existe des informations non confirmées sur l'organisme nuisible en provenance d'Allemagne et du Royaume-Uni (on peut noter que dans le UK Plant Health Risk Register, *C. pinifoliae* est considéré comme absent du Royaume-Uni).

**Région OEPP:** Absent.

**Afrique:** Egypte, Libye.

**Amérique du Nord:** Canada (Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Île-du-Prince-Édouard, Québec, Saskatchewan), Mexique, États-Unis (Alabama,



Arizona, Californie, Colorado, Connecticut, District de Columbia, Floride, Géorgie, Idaho , Illinois, Indiana, Iowa, Kansas, Kentucky, Louisiane, Maine, Maryland, Massachusetts, Michigan, Minnesota, Missouri, Montana, Nebraska, Nevada, New Hampshire, New Jersey, Nouveau-Mexique, New York, Caroline du Nord, Dakota du Nord, Ohio , Oregon, Pennsylvanie, Dakota du Sud, Tennessee, Texas, Utah, Vermont, Virginie, Washington, Virginie-Occidentale, Wisconsin, Wyoming).

**Amérique centrale et Caraïbes :** Cuba, El Salvador, Honduras.

### Sur quelles plantes ?

*C. pinifoliae* est un ravageur des conifères dont les hôtes sont connus dans les genres *Pinus* (genre hôte principal), *Abies*, *Cedrus*, *Cupressus*, *Juniperus*, *Picea*, *Pseudotsuga*, *Taxus*, *Torreya* et *Tsuga*.

### Dommage

*C. pinifoliae* se nourrit en aspirant la sève des aiguilles, ce qui fait que le feuillage jaunit et tombe. Lors de fortes infestations, les branches inférieures de l'arbre meurent généralement en premier et éventuellement l'arbre entier peut être tué.

### Dissémination

Le premier stade larvaire (chenille) de *C. pinifoliae* est mobile et peut marcher quelques mètres jusqu'à un nouvel arbre hôte. Sur de plus longues distances, *C. pinifoliae* peut être dispersée par le vent et les vecteurs animaux. Tous les stades du ravageur peuvent être transportés sur de plus longues distances sur du matériel végétal infesté. On peut noter que des ravageurs ont été interceptés à plusieurs reprises sur des pins importés aux Bermudes.

### Parcours

Plantes à planter, branches et écorces coupées des zones où *C. pinifoliae* est présent.

### Risques possibles

Les plantes hôtes de *C. pinifoliae* sont largement plantées et cultivées dans la région OEPP. *C. pinifoliae* est considéré comme un ravageur commun des conifères dans sa zone d'origine, mais les dommages semblent généralement limités aux pépinières, aux plantations d'arbres de Noël et aux conifères ornementaux. Aux États-Unis, *C. pinifoliae* est considéré comme un ravageur sérieux des pins ornementaux, en particulier sur *Pinus mugo* et *Pinus sylvestris*, et de fortes épidémies ont été enregistrées après une pulvérisation généralisée contre les moustiques, ce qui a vraisemblablement éliminé les ennemis naturels. Ainsi, les antagonistes naturels sont considérés comme importants dans la lutte contre *C. pinifoliae* dans son aire d'origine. Si des antagonistes naturels font défaut dans la région OEPP, l'organisme nuisible pourrait potentiellement constituer de grandes populations et de fortes épidémies pourraient entraîner de graves impacts économiques et environnementaux dans les pépinières, les plantations d'ornements et d'arbres de Noël, ainsi que dans les forêts naturelles et plantées. *C. pinifoliae* peut être associée à des pépinières de conifères et il n'est pas certain que les mesures phytosanitaires actuelles empêcheraient son introduction dans la région OEPP. Par exemple, des plantes destinées à la plantation de deux de ses genres hôtes connus, *Cupressus* et *Torreya*, peuvent être importées sur le territoire de l'Union européenne conformément à la législation phytosanitaire de l'UE en vigueur. Enfin, l'organisme nuisible est établi dans des types de climat qui sont largement distribués dans



la région OEPP, ce qui suggère qu'il a le potentiel de s'établir dans toute la région OEPP.

### **C. *Agrilus mali***

#### **Où ?**

*A. mali* est originaire d'Asie.

**Région OEPP:** Russie (Sibérie orientale, Extrême-Orient).

**Asie:** Chine (Gansu, Guangxi, Hebei, Heilongjiang, Henan, Hubei, Jilin, Liaoning, Neimenggu, Qinghai, Shaanxi, Shandong, Sichuan, Xinjiang, Xizhang), Corée (République populaire démocratique de), Corée (République de), Mongolie, Russie (Sibérie orientale, Extrême-Orient).

#### **Sur quelles plantes**

*A. mali* est un ravageur de l'espèce *Malus*, cultivé et sauvage. En plus des pommiers, *A. mali* a été signalé sur le poirier (*Pyrus spp.*), Le pêcher (*Prunus persica*) et le cerisier (*Prunus avium*) mais les données manquent généralement sur le statut d'hôte de ces espèces végétales. Des études sur l'alimentation de maturation des coléoptères adultes ont montré que *Malus halliana* et *M. domestica* étaient des hôtes appropriés, tandis que *Pyrus betulifolia* et *Prunus persica* ne convenaient pas.

#### **Dommage**

Comme pour les autres espèces d'*Agrilus*, les dommages sont principalement causés par l'alimentation des larves. Les coléoptères adultes se nourrissent de feuilles (alimentation de maturation) mais ne causent pas de dommages importants. Les larves portaient de vastes galeries sous l'écorce (phloème, cambium et tissus externes du xylème), perturbant ainsi le système vasculaire de la plante. Les attaques d'*A. Mali* peuvent entraîner la défoliation, le dépérissement des branches et des arbres, et

finalelement la mort des arbres. En outre, il a été observé que les arbres attaqués étaient plus sensibles aux infections fongiques (par exemple par *Valsa mali*), ce qui peut accélérer le déclin des arbres. En Russie, *A. mali* est considéré comme un ravageur des pommiers. Il est également inclus dans la liste de quarantaine de l'Union économique eurasienne (en tant que ravageur A2). En Chine, la littérature récente se concentre principalement sur les dommages causés par *A. mali* aux pommiers sauvages dans la province du Xinjiang. De 1993 à 2013, on estime qu'*A. Mali* a endommagé 40% de la superficie des forêts de pommiers sauvages et causé la mort de milliers d'arbres *M. sieversii* dans les monts Tianshan.

Les adultes mesurent de 8 à 10 mm de long, de couleur variable du bronze au vert métallique. Les larves sont d'un blanc crème et mesurent 18–20 mm de long. En Chine, cinq stades larvaires ont été observés. Les nymphes mesurent 10 mm de long et sont jaune blanchâtre. Les œufs sont oblongs, d'abord blanc crèmeux, puis jaunissent progressivement. Le cycle de vie d'*A. Mali* a été étudié dans la province du Xinjiang. *A. mali* a un cycle de vie univoltin et passe généralement l'hiver sous forme de jeunes larves à l'intérieur de leurs galeries. Cependant, on ne sait pas si *A. mali* peut nécessiter 2 ans pour terminer son développement dans différentes conditions (par exemple, des climats plus froids). De la fin juillet au début septembre, les femelles adultes pondent des œufs (jusqu'à 60–70), de préférence sur de jeunes branches ou de nouvelles pousses. Les larves commencent alors à se nourrir et à forer les galeries jusqu'au printemps suivant. L'année suivante, de fin avril à fin juin, ils commencent à construire des chambres de pupaison dans le bois. En fonction des



conditions environnementales et de l'âge des arbres, la pupaison se déroule sur 2-3 mois et l'émergence des adultes se produit du début juin à la fin juillet.

### Dissémination

Les coléoptères adultes peuvent voler sur de courtes distances d'un arbre à l'autre. Aucune autre donnée n'est disponible sur les distances de vol, mais *A. mali* n'est pas considéré comme un voleur fort. Les mouvements de matériel végétal infesté peuvent assurer la propagation du ravageur sur de longues distances. En Chine, on suppose qu'*A. Mali* a été introduit au Xinjiang en 1993 avec des plants de pommes infestés de la province du Shandong, puis s'est échappé vers les forêts de pommiers sauvages des montagnes Tianshan.

### Voies

Plantes destinées à la plantation de *Malus* spp., Bois? meubles? de pays où *A. mali* est présent.

### Risques possibles

La pomme (*Malus domestica*) est largement cultivée dans la région OEPP, principalement pour la production de fruits mais aussi à des fins ornementales, et revêt une importance économique majeure. Les données manquent sur la culture de *M. sieversii* dans la région OEPP, mais à partir d'une recherche rapide sur Internet, cette plante est disponible à la vente en ligne dans un certain nombre de pépinières. *M. sieversii* est originaire d'Asie centrale (Kazakhstan, Kirghizistan, Tadjikistan, Ouzbékistan et nord-est de l'Afghanistan) et est considéré comme le principal ancêtre de toutes les espèces de pommes domestiquées. C'est une ressource importante pour la sélection des pommes en raison de sa riche diversité génétique. *M. sieversii* est répertoriée comme espèce vulnérable par

l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN). Dans les forêts de pommiers sauvages du Tianshan, *A. mali* a montré un comportement envahissant et a causé de graves dommages. Étant donné qu'*A. Mali* passe la majeure partie de son cycle de vie à l'intérieur des arbres, la lutte est généralement difficile. Les options de lutte contre *A. mali* sont la taille des branches infestées, les traitements insecticides et la lutte biologique. Des recherches sont en cours en Chine pour identifier les agents de lutte biologique potentiels susceptibles de réguler les populations d'*A. Mali*, en particulier dans les forêts de pommiers sauvages où d'autres options de contrôle ne sont pas pratiques. Bien que davantage de données soient nécessaires sur l'impact économique d'*A. Mali* sur les pommiers cultivés dans les vergers et les pépinières, et sur son potentiel d'établissement dans la région OEPP (en dehors de son aire de répartition d'origine), une plus grande attention devrait être accordée à ce ravageur et son introduction dans la production de pommes devrait être évitée.

### *D. Phyctinus callosus*

#### Où ?

*P. callosus* est originaire d'Afrique du Sud et a été introduit dans plusieurs pays d'Océanie au XIXe siècle, et plus récemment à La Réunion.

**Région OEPP :** absente.

**Afrique :** Réunion, Sainte-Hélène, Afrique du Sud (originaire).

**Océanie :** Australie (Nouvelle-Galles du Sud, Australie du Sud, Tasmanie, Victoria, Australie occidentale), Nouvelle-Zélande, île Norfolk.

#### Sur quelles plantes



*P. callosus* est une espèce polyphage, se nourrissant d'un large éventail d'espèces monocotylédones et dicotylédones. Les adultes passent la journée dans la litière de feuilles au sol à proximité de la plante hôte et grimpent sur ses parties aériennes pendant la nuit pour se nourrir et s'accoupler. Il est considéré comme un ravageur important de la vigne (*Vitis vinifera*) et des arbres fruitiers (*Malus domestica* et *Prunus* spp.). En Afrique du Sud, en Australie et en Nouvelle-Zélande. Il endommage également un certain nombre de plantes ornementales.

### **Dommage**

Les larves sont présentes dans le sol et se nourrissent de racines. Les adultes se nourrissent de tiges, de feuilles et de fruits. *P. callosus* cause des dommages aux fruits sur la pomme, la nectarine, la poire, la prune et la pêche. Sur la vigne, les dommages concernent principalement les feuilles et les tiges (y compris celles des grappes ou des baies). Les lésions sur les fruits les rendent invendables et les infestations entraînent le rejet des fruits pour l'exportation. Les jeunes arbres fruitiers peuvent être entièrement défoliés à des densités de population adultes élevées. Les larves causent des dommages aux racines, ce qui peut être important sur les légumes-racines ou les jeunes vignes et les arbres.

La lutte est effectuée par pulvérisation d'insecticide contre les adultes et en utilisant des barrières de tronc pour empêcher le coléoptère d'atteindre le fruit. La lutte biologique avec les nématodes et champignons entomopathogènes a également été développée. Des traitements après récolte sont appliqués en Afrique du Sud pour garantir l'absence de parasites des fruits exportés.

Les adultes sont des charançons incapables de voler (longueur du corps: 4,8 à 6,1 mm), brun grisâtre, avec un abdomen bulbeux qui a la bande en V blanc pâle caractéristique qui est proéminente à la marge postérieure. Les œufs sont pondus sur ou près de la surface du sol, ou sur des débris et de la litière organique à la fin de l'été ou au début de l'automne. Après l'éclosion, les larves du premier stade s'enfouissent dans le sol, où elles se nourrissent des racines des plantes hôtes. Les larves ont une tête orange. *P. callosus* a une ou deux générations par an.

### **Dissémination**

Les adultes sont incapables de voler. Ils sont connus pour être associés aux fruits commercialisés. Comme les œufs sont pondus sur le sol ou les débris végétaux et que les larves vivent dans le sol, elles pourraient être associées à des plantes hôtes pour la plantation avec du sol attaché et éventuellement des légumes racines. *P. callosus* est régulièrement intercepté sur des fruits aux Etats-Unis et a été récemment intercepté dans un lot de pommes d'Afrique du Sud vers l'Irlande.

### **Voies**

Fruits, plantes à planter avec terre, terre. Des fleurs coupées? Légumes racines?

### **Risques possibles**

*P. callosus* est un ravageur connu de la vigne et des arbres fruitiers qui sont des cultures économiquement importantes dans la région OEPP. Le coléoptère est actuellement présent dans les régions à climat méditerranéen ou tempéré chaud, ce qui suggère que *P. callosus* serait bien adapté au moins à la partie méditerranéenne de la région OEPP.



## NEWS ANSES



### Avis et rapports

#### Avis de l'Anses sur les substances phytopharmaceutiques considérées comme préoccupantes dans le rapport de la mission sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques de décembre 2017



#### Actualité du 14/04/2020

Dans le cadre du plan d'action national visant à réduire le recours aux substances phytopharmaceutiques, l'Anses publie son expertise relative aux substances qui devraient faire l'objet d'une attention particulière au regard de leur niveau de danger et des données de phytopharmacovigilance. Elle recommande la réévaluation prioritaire de certaines substances actives au niveau européen et engage, sans attendre, la réévaluation de produits sur le marché en s'appuyant sur les référentiels européens les plus récents.

En décembre 2017, dans le cadre du plan gouvernemental pour une agriculture moins dépendante aux pesticides, une mission d'inspection CGAAER-CGEDD-IGAS a établi une liste de substances actives à usage phytopharmaceutique parmi les plus

fréquemment détectées ou mentionnées dans les rapports de surveillance, qu'elle a qualifiées de préoccupantes.

En partant des conclusions de cette mission et en tenant compte de l'interdiction de certaines substances et du retrait de certains produits intervenus depuis lors, l'Anses a réalisé une expertise relative aux substances devant faire l'objet d'une attention particulière. Elle recommande que l'approbation de certaines substances ne soit pas renouvelée ou fasse l'objet d'une évaluation prioritaire au niveau européen, et elle engage par ailleurs une nouvelle évaluation des risques pour certains produits autorisés, ainsi que l'évaluation d'une substance au regard de ses propriétés potentielles de perturbateur endocrinien, sans attendre le renouvellement de l'approbation des substances actives qu'ils contiennent.

#### Une approche qui capitalise sur l'ensemble des réglementations et données disponibles

L'Anses rappelle que l'ensemble des substances actives et des produits phytopharmaceutiques autorisés font l'objet, avant leur première mise sur le marché puis à chaque renouvellement, d'une évaluation des risques strictement encadrée et harmonisée au niveau européen.

Dans son expertise, l'Agence a identifié des substances actuellement approuvées mais présentant des critères d'exclusion au regard du règlement européen 1107/2009, car l'ECHA a récemment statué qu'elles étaient cancérogènes ou reprotoxiques de catégorie 1.

L'Anses a également pris en compte les propriétés potentielles de perturbation endocrinienne que pourraient présenter certaines substances et qui ont



été évoquées dans une étude d'impact de la Commission Européenne.

Enfin, l'Anses a tenu compte des demandes de renouvellement et des procédures de réévaluation des substances actives et des produits phytopharmaceutiques aujourd'hui en cours.

Au plan scientifique, l'Agence s'est appuyée sur :

- les évaluations scientifiques disponibles sur les substances,
- le calcul d'indicateurs de risque pour la sécurité au travail, la sécurité des consommateurs, les organismes non cibles et les eaux souterraines,
- les données du dispositif français de phytopharmacovigilance coordonné par l'Anses, qui permet de surveiller et d'alerter sur les niveaux de contamination et les effets sanitaires observés en vie réelle.

### **Les recommandations de l'Anses**

• Sur la base de ces travaux, l'Anses espère une décision rapide de la Commission Européenne, qui a déjà décidé de ne pas renouveler le chlorpyrifos-éthyl et le chlorpyrifos-méthyl, sur le non renouvellement de l'approbation de deux autres substances actives :

- Le mancozèbe, considéré comme toxique pour la reproduction de catégorie 1B par l'ECHA ;
- Le thiophanate-méthyl, actuellement la seule substance active classée mutagène de catégorie 2 contenue dans des produits autorisés en France.

Sans attendre que l'approbation européenne des substances actives soit réexaminée, l'ANSES s'engage par ailleurs sur la période 2020-2021 :

- A réévaluer les risques des produits à base des substances suivantes, en vue d'une modification éventuelle des autorisations de mise sur le marché en vigueur :

• 8-hydroxyquinoline, ipconazole, flurochloridone, spirodiclofène, halosulfuron-méthyl, substances venant d'être classées cancérogènes ou reprotoxiques de catégorie 1B par l'ECHA. Compte tenu de leur niveau de danger, l'Anses estime nécessaire d'actualiser rapidement l'évaluation des risques pour renforcer la protection des opérateurs, travailleurs, personnes présentes et les résidents.

• Le prosulfocarbe, pour lequel des traitements autorisés sur certaines cultures ont provoqué des contaminations de cultures non ciblées situées à proximité, ce qui avait d'ores et déjà conduit à des modifications des conditions d'utilisation. Compte tenu ces constats, l'évaluation des risques des produits contenant cette substance pour les personnes présentes et les résidents va être actualisée.

• A évaluer les effets perturbateurs endocriniens du prochloraz, sur la base du document guide européen applicable depuis 2018 pour évaluer le caractère de perturbateur endocrinien des substances phytopharmaceutiques. Cette évaluation sera réalisée sans attendre qu'un dossier de demande de renouvellement de la substance soit éventuellement soumis.

Pour plus de détails consulter le document suivant :

[AVIS de l'Anses relatif aux substances phytopharmaceutiques qualifiées de préoccupantes dans le rapport CGAAER-CGEDD-IGAS sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques](#)

**L'Anses met en garde contre la consommation de compléments alimentaires pouvant perturber la réponse immunitaire**



### Actualité du 17/04/2020

Certaines plantes contenues dans les compléments alimentaires peuvent perturber les défenses naturelles de l'organisme en interférant notamment avec les mécanismes de défense inflammatoires utiles pour lutter contre les infections et, en particulier, contre le COVID-19. Les plantes visées par l'avis de l'Anses sont : le saule, la reine des prés, l'harpagophytum, le curcuma, les échinacées, le bouleau, le peuplier, la réglisse...

#### Des compléments alimentaires composés de plantes avec des propriétés anti-inflammatoires

Certains compléments alimentaires contiennent des plantes possédant des propriétés anti-inflammatoires susceptibles d'agir comme les anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS). Ces plantes sont susceptibles de perturber les défenses naturelles de l'organisme utiles pour lutter contre les infections et, en particulier, contre le COVID-19. Aussi, au regard de l'évolution épidémique du COVID-19, l'Anses s'est autosaisie sur les risques liés à la consommation des compléments alimentaires contenant des plantes pouvant interférer avec la réponse immunitaire et inflammatoire, utile pour lutter contre l'infection par le coronavirus SARS-CoV-2.

Un Groupe d'expertise collective d'urgence a été constitué et a passé en revue les données scientifiques les plus récentes sur les mécanismes immunomodulateurs et anti-inflammatoires des plantes et leur capacité à perturber la réponse

immunitaire lors des infections. Par ailleurs, des dispositions ont été prises par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé pour sécuriser l'utilisation des médicaments contenant du paracétamol ou des anti-inflammatoires non stéroïdiens, notamment en les retirant de la présentation en libre accès dans les pharmacies.

#### Des plantes qui perturbent la réponse immunitaire

Plusieurs plantes ont été identifiées comme présentant des effets contre-productifs dans la défense contre le coronavirus. Il s'agit des plantes contenant des dérivés de l'acide salicylique (analogues de l'aspirine), tel que le saule, la reine des prés, le bouleau, le peuplier, la verge d'or, les polygalas mais aussi des plantes contenant d'autres anti-inflammatoires végétaux, telles que l'harpagophytum, les échinacées, le curcuma, la griffe du chat (appelée aussi liane du Pérou), les plantes des genres *Boswellia* et *Commiphora* (connues pour leurs gommes-oléorésines appelées respectivement « encens » et « myrrhe »).

Bien que le niveau de connaissances disponibles soit inégal pour ces différentes plantes, les experts de l'Anses estiment qu'elles sont toutes susceptibles de perturber la réponse immunitaire et la réaction inflammatoire bénéfique développée par l'organisme au début des infections. Ils rappellent qu'une inflammation ne doit être combattue que lorsque celle-ci devient excessive.

Compte tenu de ces travaux d'expertise, l'Anses recommande :

- aux personnes consommant ces compléments alimentaires dans un but préventif de suspendre immédiatement la consommation de compléments



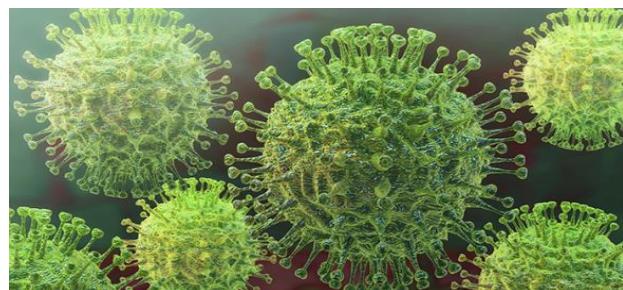
alimentaires contenant ces plantes dès l'apparition des premiers symptômes du COVID-19 ;

- aux personnes consommant ces compléments alimentaires dans le contexte de pathologies inflammatoires chroniques de discuter impérativement avec leur médecin de la pertinence de poursuivre ou non leur consommation.

Pour plus de détails consulter le document suivant :

[AVIS de l'Anses relatif à l'évaluation des risques liés à la consommation de compléments alimentaires contenant des plantes pouvant interférer avec la réponse immunitaire et inflammatoire associée à l'infection par le SARS-CoV-2](#)

### **Covid-19 : Les animaux domestiques ne jouent aucun rôle dans la transmission du virus à l'Homme**



#### **Actualité du 20/04/2020**

Interrogée sur la transmission potentielle de la maladie Covid-19 par l'intermédiaire des animaux domestiques, l'Anses a réuni en urgence un groupe d'experts spécialisés pour répondre à cette question et a rendu un premier [avis le 9 mars](#) dernier. Des premiers résultats d'enquête sur l'infection éventuelle des animaux de compagnie dans les foyers de Covid-19 ou sur les modèles d'inoculations expérimentales de certaines espèces d'animaux domestiques acquis récemment conduisent l'Agence à actualiser son expertise. Des cas sporadiques de contamination d'animaux domestiques ont notamment été décrits et des infections

expérimentales ont permis de démontrer la réceptivité de quelques espèces animales au virus (furet, hamster et dans une moindre mesure le chat). En prenant en compte ces nouveaux éléments, l'Anses considère néanmoins qu'il n'existe actuellement aucune preuve scientifique montrant que les animaux domestiques (animaux d'élevage et de compagnie) jouent un rôle épidémiologique dans la diffusion du SARS-CoV-2.

Depuis son émergence en décembre 2019 en Chine, les connaissances acquises sur le coronavirus SARS-CoV-2, responsable de la maladie Covid-19, montrent que la voie principale de transmission du virus est interhumaine, par contact entre les personnes ou à travers l'inhalation de gouttelettes infectieuses émises lors d'éternuements ou de toux.

Néanmoins, comme la structure génétique du virus indique une source originelle animale probable, l'Anses a été interrogée sur le rôle potentiel des animaux domestiques dans la transmission du virus. Suite à la mobilisation en urgence de son groupe d'experts spécialisés, l'Agence a produit un [premier avis sur le sujet le 9 mars 2020](#), complété le 15 avril 2020 à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques disponibles.

Concernant une éventuelle transmission du virus par des animaux domestiques (animaux d'élevage et de compagnie), les conclusions du groupe d'experts indiquent que :

- Les résultats des premières infections animales expérimentales publiées depuis le 9 mars 2020 montrent que :
  - les porcs et les volailles (poulets et canards) ne sont pas réceptifs au SARS-CoV-2, dans les conditions des deux essais conduits en Chine et en Allemagne ;



○ **les chiens** s'avèrent peu réceptifs au virus dans les conditions expérimentales de l'unique étude publiée par des chercheurs chinois ;

○ **les jeunes chats** sont réceptifs au virus, sur la base des résultats de l'unique essai expérimental disponible. Cet essai a identifié des lésions au niveau de l'appareil respiratoire consécutives à l'infection chez un jeune chat infecté et la transmission du virus à un des chats contacts (chat évoluant dans la même enceinte mais sans contact direct avec le chat infecté) ;

○ **le furet**, dans les trois études expérimentales publiées, est réceptif au virus et développe des signes cliniques et des lésions au niveau de l'appareil respiratoire consécutives à l'infection, ainsi qu'une transmission avérée du virus aux furets contacts. Il en va de même pour le **hamster**.

• De rares cas de contamination et/ou d'infection naturelle des animaux de compagnie par le SARS-CoV-2, suite à des contacts étroits avec leurs propriétaires eux-mêmes atteints du Covid-19, ont été rapportés.

Ces cas restent sporadiques et isolés au regard de la forte circulation du virus chez l'Homme et de l'ampleur de la pandémie actuelle.

**En conclusion, dans le contexte actuel et au vu des informations disponibles, l'Anses considère qu'il n'existe actuellement aucune preuve que les animaux domestiques (animaux d'élevage et de compagnie) jouent un rôle épidémiologique dans la diffusion du SARS-CoV-2. De plus, aucun cas de contamination de l'Homme par un animal de compagnie n'a été à ce jour rapporté.**

Néanmoins, l'Anses rappelle la nécessité de préserver les animaux de compagnie d'un contact étroit avec les personnes malades et d'appliquer les

mesures d'hygiène de base lors du contact avec un animal domestique en se lavant les mains avant et après l'avoir caressé, après le changement de sa litière, et d'appliquer les « gestes barrière » dans toute situation.

Pour plus de détails consulter le document suivant :

[AVIS complété de l'Anses relatif à une demande urgente sur certains risques liés au Covid-19](#)

**Etude du potentiel cancérogène du glyphosate : l'Anses annonce la sélection des équipes scientifiques retenues pour conduire les études toxicologiques complémentaires**



**Actualité du 30/04/2020**

Suite aux controverses sur le classement cancérogène du glyphosate, l'Anses a lancé un appel d'offres pour la réalisation d'études complémentaires de toxicologie sur le potentiel caractère cancérogène de la substance. Au terme du processus de sélection, l'Agence annonce ce jour les équipes scientifiques sélectionnées pour réaliser ces études dont les résultats serviront à la réévaluation du glyphosate par l'Union européenne fin 2022.

Le **glyphosate** est une substance active présente dans de nombreux produits herbicides, dont l'utilisation a été réapprouvée pour cinq ans par l'Union européenne en décembre 2017.



Pour mieux comprendre les éventuels mécanismes d'action cancérogène du glyphosate et évaluer leur pertinence pour l'Homme, l'Anses avait lancé en août 2019 un appel d'offres pour la réalisation de plusieurs études complémentaires :

- Des études *in vitro* visant à étudier, sur des cellules humaines et animales, les effets qui pourraient être liés à un stress cellulaire suite à une exposition au glyphosate.
- Des tests des comètes *in vivo* chez le rat et la souris (sur estomac, intestin, foie, rein et pancréas), couplés à un test du micronoyau ; ces tests pourraient permettre de clarifier le potentiel génotoxique du glyphosate.
- Des tests de transformation cellulaire couplés à la méthode « Transformics » ; ces tests pourraient permettre d'identifier *in vitro* les éventuels modes et mécanismes d'action cancérogène du glyphosate.

L'examen des différentes propositions soumises à l'Agence a porté à la fois sur la pertinence des propositions en réponse au cahier des charges et sur l'originalité des solutions proposées. Une analyse des liens d'intérêt a été conduite pour s'affranchir d'éventuels conflits d'intérêt. Les équipes sélectionnées sont :

- le consortium coordonné par l'Institut Pasteur de Lille (Institut Pasteur de Lille, CEA, Université de Lille, Inserm (Institut NuMeCan), Université de Toulouse, ARPAE (*Agency for Prevention, Environment and Energy*, Italie), LABERCA), dont le programme couvre l'ensemble du cahier des charges,
- le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), qui propose une étude originale visant à explorer d'éventuels effets génotoxiques du

glyphosate suite à une exposition de longue durée de cultures cellulaires.

Ces équipes de recherche bénéficieront d'un financement global de 1,2 million d'euros dans le cadre du plan Ecophyto II+.

L'ensemble de ces travaux vise à établir **l'expertise scientifique la plus complète possible** sur le potentiel cancérogène du glyphosate. **Les résultats des études seront pris en compte dans le cadre de la prochaine réévaluation du glyphosate par l'Union européenne.**

### **Sécurité sanitaire des aliments : l'Anses propose un outil pour hiérarchiser les dangers chimiques et biologiques**



#### **Actualité du 24/07/2020**

De la fourche (production puis transformation de l'aliment) à la fourchette (consommation), les aliments que nous consommons peuvent être contaminés par divers agents chimiques et biologiques (dangers) et ainsi présenter un risque pour notre santé. Pour aider les gestionnaires du risque à optimiser la sécurité des aliments que nous consommons, l'Anses a élaboré une méthodologie de hiérarchisation de ces dangers. L'outil d'aide à la décision proposé permet d'orienter les moyens à engager pour mieux surveiller et prévenir la contamination de nos aliments. Après avoir été testé sur un certain nombre de dangers, cet outil a



désormais vocation à être déployé à plus grande échelle.

### **L'Agence élabore un outil pour optimiser la sécurité sanitaire des aliments**

Avant d'engager les actions de prévention en matière de sécurité sanitaire des aliments, il est nécessaire de hiérarchiser les dangers chimiques et biologiques pouvant contaminer nos aliments et de prioriser les situations à risque (couples aliment-danger présentant le plus de risque). Pour ce faire, l'Agence a créé un outil de hiérarchisation sanitaire multi-dangers et multi-aliments en procédant par étape :

- Première étape : identification et sélection de 35 dangers biologiques (21 bactéries, toxines ou métabolites ; 10 parasites, 4 virus et agents transmissibles non conventionnels), 11 familles de contaminants chimiques (polluants organiques persistants, résidus de pesticides, etc.) et de plusieurs milliers de couples aliment-danger considérés pertinents ;
- Deuxième étape : définition de critères de hiérarchisation basés sur la **probabilité de survenue du danger** (nombre de nouveaux cas de maladies par an, estimation du nombre de cas associé à la consommation de l'aliment, etc.) et la **sévérité des effets néfastes associés** (mortalité, morbidité, effets cancérogène, neurotoxique, etc.). L'importance relative attribuée à chacun des critères est à fixer par le gestionnaire du risque en fonction de ses objectifs de gestion/action.
- Troisième étape : collecte des données disponibles, renseignement et agrégation des critères au sein de l'outil.

Au regard du nombre considérable de données disponibles et de combinaisons couples aliment-

danger possibles, l'Agence a testé à travers un nombre limité de dangers et de couples aliments-dangers, la mise en application et le potentiel de cet outil tant pour le volet chimique que biologique.

L'Anses recommande désormais de déployer la méthodologie élaborée à l'ensemble des dangers et couples aliment-dangers identifiés.

### **Les recommandations de l'Agence : construire une base de données pérenne et déployer la méthodologie élaborée dans le cadre de partenariats nationaux et internationaux**

La méthodologie proposée ayant été testée avec succès, l'Agence recommande de :

- Effectuer un travail complémentaire de structuration, d'intégration et de construction d'une **base de données pérenne** ainsi que sa mise à jour. Celui-ci est à inscrire dans la durée, dans la programmation des travaux de l'Agence et dans des partenariats nationaux et internationaux ;
- **Appliquer la méthodologie à l'ensemble des dangers et des couples aliment-danger** ;
- Accompagner les gestionnaires du risque pour faciliter l'appropriation et la bonne utilisation de l'outil, en particulier pour la partie correspondant à la pondération des critères de hiérarchisation ;
- Obtenir des données d'identification, de caractérisation et d'exposition aux **dangers émergents** qui à ce stade ne peuvent pas être hiérarchisés ;
- Développer, au-delà des critères de hiérarchisation sanitaires, les critères économiques (le coût de la maladie) et sociétaux (attention médiatique liée à un danger ou à un couple aliment-danger par exemple), afin d'enrichir l'éclairage de la décision des gestionnaires.



Cette saisine constituait le troisième volet des saisines qui ont mobilisé l'Agence suite aux travaux du Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) en matière de sécurité sanitaire des aliments. Deux avis ont été rendus en 2017 et 2018 sur l'attribution des sources des maladies infectieuses d'origine alimentaire. Un troisième avis, publié en 2019, étudiait l'optimisation de la surveillance de la contamination chimique des aliments.

Pour plus de détails consulter le document suivant :

[AVIS et RAPPORT de l'Anses relatif à la hiérarchisation des dangers biologiques et chimiques dans le but d'optimiser la sécurité sanitaire des aliments](#)

## NEWS FDA

### Evolution de la liste des maladies animales devant être déclarées aux autorités

Fin mars, l'USDA a proposé une nouvelle réglementation, comportant une liste plus de 150 de maladies animales, dont la peste porcine africaine, la lucilie bouchère, la maladie de Newcastle... classées en deux catégories :

- les maladies « déclarables », non endémiques aux Etats-Unis, qui doivent être immédiatement déclarées aux autorités locales et nationales, selon les modalités prévues dans la réglementation, pour couvrir notamment les maladies devant être immédiatement notifiées à l'Organisation mondiale de la santé animale ;
- les maladies surveillées, déjà présentes sur le territoire américain.

Source : Flash Agri zone Amérique Nord n°2020-04

<https://www.govinfo.gov/content/pkg/FR-2020-04-02/pdf/2020-06697.pdf>

### Evolution du cadre réglementaire sur la

## dissémination des OGM

Après plusieurs tentatives avortées, l'USDA a finalisé mi-mai sa révision du cadre réglementaire sur la dissémination des OGM (hors animaux), sur base d'un projet soumis à commentaires en juin 2019. Ce texte, qui conduit à resserrer les cas d'approbation préalable à la mise sur le marché d'OGM, a été salué par la profession agricole. A l'inverse, les filières aval (alimentation animale, exportateurs de céréales...) ont indiqué leurs craintes sur les conséquences potentielles du texte en matière de commerce international

Source Flash Agri zone Amérique Nord n°2020-05b

<https://www.govinfo.gov/content/pkg/FR-2020-05-18/pdf/2020-10638.pdf>

### Publication du plan d'intervention d'urgence contre la peste porcine africaine

Fin mai, l'USDA a publié une nouvelle version de son plan d'intervention en cas d'incursion de la peste porcine africaine aux Etats-Unis, intitulé « the Red Book », qui détaille les stratégies de contrôle et d'éradication en cas de détection de la maladie chez des porcs domestiques ou sauvages, notamment la limitation des mouvements, la délimitation des zones infectées et de contrôle, la gestion de l'information et la continuité des activités dans la filière porcine. Des mises à jour seront réalisées au fil de l'eau (nouvelles procédures, retours d'expérience...).

## ACIA- Canada

### COVID-19 - Règles de prévention dans les établissements alimentaires canadiens pour protéger du COVID-19

Les travailleurs dans les établissements alimentaires, l'ACIA a publié les exigences en matière de prévention



et de réponse au virus, fin mars pour les établissements d'abattage et de découpe, et mi-avril pour tous les autres établissements de transformation alimentaire relevant de la juridiction de l'ACIA. Chaque établissement doit mettre en place et documenter une stratégie de prévention du COVID19, mettre en place des mesures d'atténuation du risque (par exemple en ajustant la circulation sur les lieux), et déclarer les cas positifs ou soupçonnés de COVID-19.

Source : Flash Agri zone Amérique Nord n°2020-04

<https://www.inspection.gc.ca/covid-19/informations-de-l-acia-pour-l-industrie/les-attentes-de-l-acia-face-a-la-prevention-et-en-fra/1585620151816/1585620617343>

### **Modification de l'inspection des volailles au regard des lésions de leucose aviaire**

En réponse à une pétition de mars 2019 de la filière viande de volaille, l'USDA a indiqué mi-juillet son intention de modifier sa réglementation sur l'exigence de saisie totale des carcasses présentant des lésions de leucose aviaire, au vu de l'absence de risque de sécurité sanitaire des aliments. Un projet de règlement sera soumis prochainement à consultation publique, visant à autoriser, dans les établissements opérant dans le cadre de la nouvelle option de système d'inspection des volailles (Cf. FA juin 17), le parage des lésions de leucose aviaire et à supprimer l'obligation d'inspection des carcasses et viscères des 300 premiers poulets de chaque lot. Une opposition des organisations de défense des consommateurs est prévisible.

Source : Flash Agri zone Amérique Nord n°2020-07b



## Thème du numéro

### Le règlement (CE) n°2017/625

#### Définitions

##### **1. Autorités compétentes :**

- a) les autorités centrales d'un État membre compétentes pour organiser les contrôles officiels et d'autres activités officielles ;
- b) toute autre autorité à laquelle ladite compétence a été conférée ;
- c) le cas échéant, les autorités correspondantes d'un pays tiers ;

**2. Contrôles officiels :** désignent les activités exercées par les autorités compétentes, par des organismes mandatés ou par des personnes physiques auxquelles des tâches spécifiques concernant les contrôles officiels ont été déléguées conformément au présent règlement afin de vérifier :

- a) le respect par les opérateurs des dispositions du présent règlement et de la législation.
- b) que les animaux et les biens répondent aux exigences prescrites par la législation, y compris en ce qui concerne la délivrance d'un certificat officiel ou d'un certificat officiel.

**3. Poste de contrôle frontalier :** un lieu, et les installations qui en font partie, désigné par un État membre pour la réalisation des contrôles officiels.

#### Autorités compétentes

##### **I. Obligations générales des autorités compétentes :**

Les autorités compétentes :

- a) Disposent de procédures destinées à garantir la confidentialité, l'efficacité, l'impartialité, la qualité et la cohérence et l'adéquation des contrôles officiels et des autres activités officielles ;

- b) Disposent d'un personnel dûment qualifié.
- c) Disposent d'installations et d'équipements et d'un laboratoire d'une capacité appropriée ;
- d) Instaurent des procédures juridiques afin que le personnel puisse accomplir correctement ses tâches ;
- e) Disposent de plans d'intervention en cas d'urgence.
- f) Procèdent à des audits internes et prennent les mesures appropriées à la lumière des résultats obtenus.

##### **II. Désignation d'un vétérinaire officiel**

est faite par écrit et précise les contrôles officiels et les autres activités officielles, ainsi que les tâches y afférentes, pour lesquelles la désignation a été faite. Les exigences imposées au personnel des autorités compétentes qui sont prévues par le présent règlement, y compris l'absence de tout conflit d'intérêts, s'appliquent à tous les vétérinaires officiels.

##### **III. Désignation d'un inspecteur de service phytosanitaire officiel**

est faite par écrit et précise les contrôles officiels et les autres activités officielles, ainsi que les tâches y afférentes, pour lesquelles la désignation a été faite. Les exigences imposées au personnel des autorités compétentes qui sont prévues par le présent règlement, y compris l'absence de tout conflit d'intérêts, s'appliquent à tous les inspecteurs de services phytosanitaires officiels.



## Exigences générales applicables aux audits effectués par les autorités compétentes dans les établissements où des produits sont manipulés<sup>1</sup>

La nature et la fréquence des tâches d'audit concernant les établissements individuels sont fonction du risque évalué. À cette fin, les autorités compétentes évaluent régulièrement :

- a) les risques pour la santé humaine et, le cas échéant, pour la santé animale ;
- b) dans le cas des abattoirs, les aspects liés au bien-être des animaux ;
- c) le type de traitement effectué et sa production ;
- d) les antécédents de l'exploitant du secteur alimentaire en ce qui concerne le respect de la législation relative aux denrées alimentaires.

## Exigences spécifiques pour les contrôles des végétaux<sup>2</sup>

Les contrôles officiels des végétaux comprennent les contrôles sur les organismes nuisibles, les végétaux, les produits végétaux et autres objets, ainsi que sur les opérateurs professionnels et autres personnes soumis à ces règles.

### I. Fréquence des contrôles sur les végétaux ciblés par la Commission<sup>3</sup>

Les contrôles d'identité et les contrôles physiques concernant les végétaux pour lesquels la Commission exige spécifiquement un certificat

phytosanitaire et qui sont introduits dans l'Union sont effectués sur au moins 1 % des lots de ces végétaux.

### II. Fréquence des contrôles officiels concernant les opérateurs autorisés à apposer la marque sur les matériaux d'emballage en bois

Les autorités compétentes effectuent des contrôles officiels au moins une fois par an dans les locaux et, le cas échéant, dans d'autres lieux utilisés par les opérateurs professionnels autorisés à apposer la marque sur les matériaux d'emballage en bois.

Ces contrôles comprennent la surveillance spécifique de ces opérateurs.

### III. Augmentation de la fréquence concernant les opérateurs autorisés à apposer la marque sur les matériaux d'emballage en bois

Les autorités compétentes peuvent augmenter la fréquence des contrôles officiels si les risques l'exigent, en tenant compte d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) risques phytosanitaires accrus liés à la présence d'organismes nuisibles sur le territoire de l'Union ;
- b) matériaux d'emballage en bois, autres végétaux, produits végétaux ou autres objets ayant fait l'objet d'interceptions d'organismes nuisibles ;
- c) antécédents en matière de respect, par l'opérateur professionnel, des dispositions applicables ;
- d) infrastructure disponible et situation des locaux et, le cas échéant, d'autres lieux utilisés par l'opérateur professionnel.

<sup>1</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/627

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0627&from=FR>

<sup>2</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/66

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0066&from=FR>

<sup>3</sup> Le règlement (UE) 2016/2031

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R2031&from=FR>



## **Exigences spécifiques applicables aux contrôles officiels des viandes de volailles<sup>4</sup>**

### **I- Exigences concernant l'inspection antémortem**

Toutefois, l'inspection ante mortem avant leur abattage est limitée à un échantillon représentatif d'oiseaux de chaque exploitation d'origine de volailles. Les inspections ante mortem visent à déterminer s'il existe un signe indiquant une maladie susceptible de rendre les viandes fraîches improches à la consommation ou une utilisation de substances interdites ou non autorisées, d'utilisation abusive de médicaments vétérinaires ou de présence de résidus chimiques ou de contaminants.

### **II- Exigences concernant l'inspection post mortem**

La carcasse et les abats qui accompagnent font l'objet d'une inspection post mortem sans tarder après l'abattage. L'inspection post mortem peut être reportée de 24 heures au maximum après l'abattage, lorsque ni le vétérinaire officiel ni l'auxiliaire officiel ne sont présents dans l'abattoir durant l'abattage et l'habillage dans un abattoir de faible capacité (150 000 volailles par an) qui dispose d'installations suffisantes pour stocker les viandes fraîches et les abats, de sorte qu'ils puissent être examinés et que l'inspection post mortem est effectuée par le vétérinaire officiel.

Les autorités compétentes peuvent décider que seul un échantillon représentatif des volailles de chaque cheptel est soumis à l'inspection post mortem si les exploitants du secteur alimentaire se sont dotés d'un système qui permet la détection et la séparation des volailles présentant des anomalies ou des défauts et

que l'abattoir a toujours respecté les procédures fondées sur les principes HACCP y compris les critères microbiologiques.

### **III- Exigences spécifiques en ce qui concerne les tests de laboratoire**

Le vétérinaire officiel peut effectuer des prélèvements d'échantillons qui sont correctement identifiés et envoyés au laboratoire correspondant pour la détection de substances pharmacologiquement actives qui sont soit interdits soit non autorisés et des contrôles des substances pharmacologiquement actives, des pesticides, des additifs alimentaires et des contaminants réglementés dépassant les limites maximales applicables de l'Union dans le cadre des plans nationaux pour la détection des résidus ou substances.

### **IV- Mesures en cas de non-respect des exigences concernant les viandes**

Le vétérinaire officiel déclare des viandes fraîches improches à la consommation humaine si elles :

a- proviennent d'animaux n'ayant pas été soumis à une inspection ante mortem ou morts avant l'abattage ou dont les abats n'ont pas été soumis à une inspection post mortem

b- proviennent d'animaux atteints d'une maladie pour laquelle des règles relatives à la santé des animaux sont établies ou présentent des altérations pathologiques ou organoleptiques

c- ne sont pas conformes aux critères de sécurité des denrées alimentaires énoncés au règlement (CE) no 2073/2005 ou présentent des résidus chimiques ou des contaminants en quantité supérieure aux niveaux fixés par les règlements (UE) no 37/2010, (CE) no 396/2005, (CE) no 1881/2006 et (CE) no 124/2009, ou des résidus de substances

<sup>4</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/627

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0627&from=FRA>



interdites ou non autorisées selon les dispositions du règlement (UE) no 37/2010 ou de la directive 96/22/CE;

d-présentent un taux de radioactivité supérieur au taux maximal autorisé fixé dans la législation de l'Union ou, en l'absence de législation de l'Union, dans les règles nationales ;

### **Exigences spécifiques applicables aux contrôles officiels des produits laitiers<sup>5</sup>**

Les exploitations de production de lait sont soumises à des contrôles officiels effectués par les autorités compétentes dans le but de vérifier que les exigences en matière d'hygiène établies à l'annexe III, section IX, chapitre I, partie II, du règlement (CE) no 853/2004 sont respectées. Ces contrôles peuvent notamment comporter des inspections et la supervision des contrôles effectués par des organisations professionnelles. S'il est démontré que l'hygiène est inadéquate, les autorités compétentes vérifient que des mesures appropriées sont prises pour remédier à la situation.

Les autorités compétentes utilisent des méthodes d'analyse pour vérifier la bonne application d'un procédé de pasteurisation des produits laitiers, conformément à l'annexe III, section IX, chapitre II, partie II, du règlement (CE) no 853/2004.

### **Exigences spécifiques des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants<sup>6</sup>**

L'entrée dans l'Union d'envois de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants, réfrigérés, congelés ou transformés destinés à la consommation humaine n'est possible qu'à partir des pays tiers autorisées<sup>7</sup>.

Toutefois, l'entrée dans l'Union de muscles adducteurs des pectinidés autres que ceux d'aquaculture, complètement séparés des viscères et des gonades, en provenance de pays tiers ne figurant pas sur une telle liste est également autorisée.

#### **I- Classement des zones des zones de production et de repartage des mollusques bivalves vivants**

Les autorités compétentes effectuent une enquête sanitaire avant de classer les zones de production ou de repartage dans lesquelles elles autorisent la récolte des mollusques bivalves vivants selon trois classes différentes (A, B et C) en fonction du niveau de contamination fécale .

Le classement des zones de production et de repartage n'est pas nécessaire en vue de la récolte des pectinidés et des gastéropodes marins et holothurides non filtreurs lorsque les autorités compétentes pratiquent les contrôles officiels de ces animaux dans les criées ou les halles à marée, les centres d'expédition et les établissements de transformation.

#### **II-Programme de surveillance**

<sup>6</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/627  
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0627&from=FR>

<sup>7</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/626  
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0626&from=EN>

<sup>5</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/627  
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0627&from=FRA>



Les autorités compétentes établissent un programme de surveillance des zones de production de mollusques bivalves vivants, fondé sur l'examen de l'enquête sanitaire. Le nombre d'échantillons, la répartition géographique des points d'échantillonnage et la fréquence d'échantillonnage pour le programme sont déterminés de façon que les résultats des analyses soient représentatifs de la zone en question.

### **III-Contrôle des zones de production et de repartage classées**

Les autorités compétentes contrôlent à intervalles réguliers les zones de production et de repartage classées afin de vérifier la qualité microbiologique des mollusques bivalves vivants en fonction des zones de production et de repartage classées, la présence possible de plancton toxinogène dans les eaux de production et de repartage ainsi que de biotoxines marines dans les mollusques bivalves vivants et la présence éventuelle de contaminants chimiques dans les mollusques bivalves vivants.

### **VI. Décisions consécutives au contrôle**

Lorsque les résultats des contrôles microbiologiques révèlent que les normes sanitaires concernant les mollusques bivalves vivants ne sont pas respectées, les autorités compétentes peuvent, sur la base d'une évaluation des risques et uniquement si la situation est temporaire et non récurrente, permettre la poursuite de la récolte sans ordonner la fermeture ou le reclassement de la zone concernée, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

a) la zone de production classée concernée et tous les établissements agréés recevant des mollusques bivalves vivants provenant de cette zone sont placés sous le contrôle officiel des mêmes autorités compétentes ;

b) les mollusques bivalves vivants concernés sont soumis à des mesures restrictives appropriées telles que la purification, le repartage ou le traitement

### **Exigences spécifiques applicables aux contrôles officiels des produits de la pêche**<sup>8</sup>

#### **I. Liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels les produits de la pêche sont autorisés à entrer dans l'Union**

L'entrée dans l'Union d'envois de produits de la pêche destinés à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers autorisés<sup>9</sup>.

#### **II. Contrôles officiels de la production et de la mise sur le marché**

Les contrôles officiels de la production et de la mise sur le marché des produits de la pêche comprennent la vérification du respect des exigences énoncées à par le règlement (CE) n° 853/2004, et notamment :

a) un contrôle régulier des conditions d'hygiène au débarquement et lors de la première vente ;  
b) des inspections régulières des navires et des établissements à terre, y compris des halles de criée ou de marée et des marchés de gros, en vue de vérifier en particulier (le respect continu des conditions de l'agrément, la bonne manipulation des produits de la pêche, le respect des exigences en matière d'hygiène et de température et la propreté des établissements, y compris les navires, et de leurs

<sup>8</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/627  
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0627&from=FRA>  
<sup>9</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/626  
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0626&from=EN>



installations et équipements, ainsi que l'hygiène du personnel;

c) des contrôles des conditions de stockage et de transport.

### **III. Contrôles officiels des produits de la pêche**

Les contrôles officiels des produits de la pêche comprennent les évaluations organoleptiques, les indicateurs de fraîcheur, l'histamine, les résidus et contaminants, les contrôles microbiologiques, les parasites et les produits de la pêche toxiques

### **IV. Décisions consécutives aux contrôles**

Les autorités compétentes déclarent des produits de la pêche impropre à la consommation humaine :

- a) si les contrôles officiels effectués révèlent qu'ils ne sont pas conformes aux critères organoleptiques, chimiques, physiques ou microbiologiques ou aux critères relatifs aux parasites ;
- b) s'ils contiennent dans leurs parties comestibles des résidus chimiques ou des contaminants en quantité supérieure aux niveaux fixés, ou des résidus de substances interdites ou non autorisées ou ne sont pas conformes à la législation relative aux substances pharmacologiques;
- c) s'ils sont dérivés de poissons toxiques.
- d) si les autorités compétentes estiment qu'ils peuvent constituer un risque pour la santé humaine ou la santé animale, ou sont, pour tout autre motif, impropre à la consommation humaine.

### **V. Exigences applicables aux contrôles officiels des produits de la pêche capturés par des navires battant le pavillon d'un État membre et introduits dans l'Union après être passés, avec ou sans entreposage, par des pays tiers**

1. Les produits de la pêche qui ont été pêchés par des navires battant le pavillon d'un État membre et ont

été déchargés, avec ou sans entreposage, dans des pays tiers autorisées, avant d'entrer dans l'Union par un moyen de transport différent sont accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par les autorités compétentes de ce pays tiers conformément au modèle de certificat sanitaire établi au règlement d'exécution (UE) 2019/628<sup>10</sup>.

2. Si les produits de la pêche sont déchargés et transportés dans un entrepôt situé dans le pays tiers visé audit paragraphe, cet entrepôt doit figurer sur une liste mentionnée au règlement délégué (UE) 2019/625<sup>11</sup>.

3. Si les produits de la pêche sont chargés à bord d'un navire battant le pavillon d'un pays tiers, ce dernier doit figurer sur la liste mentionnée au règlement délégué (UE) 2019/625<sup>12</sup>.

### **Le document sanitaire commun d'entrée (DSCE)**

#### **I. Utilisation du document sanitaire commun d'entrée (DSCE) par les opérateurs<sup>13</sup>**

1. L'opérateur responsable de tout envoi d'animaux et de biens des catégories soumises au contrôle, transmet à l'autorité compétente du poste de contrôle frontalier de première arrivée dans l'Union une notification **au moins un jour ouvrable** avant l'arrivée prévue de l'envoi en remplissant la partie pertinente du document sanitaire commun d'entrée (DSCE)

<sup>10</sup>Règlement d'exécution (UE) 2019/628

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0628&from=EN>

<sup>11</sup>Règlement délégué (UE) 2019/625

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0625&from=FR>

<sup>12</sup>Règlement délégué (UE) 2019/625

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0625&from=FR>

<sup>13</sup> Règlement délégué (UE) 2019/1013

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R1013&from=FR>



prévue à cet effet en y indiquant les informations nécessaires à l'identification immédiate et complète de l'envoi et sa destination.

2. lorsque des contraintes logistiques empêchent le respect du délai fixé audit paragraphe, les autorités compétentes des postes de contrôle frontaliers peuvent appliquer un délai de notification préalable d'au **moins quatre heures** avant l'arrivée prévue de l'envoi.

3. les autorités compétentes des postes de contrôle frontaliers désignés pour les importations de billes de bois non transformées et de bois sciés ou désossés peuvent appliquer un délai de notification préalable allant jusqu'à **cinq jours ouvrables** avant l'arrivée prévue de tels envois.

## **II. Utilisation du document sanitaire commun d'entrée (DSCE) par les autorités compétentes<sup>14</sup>**

Le DSCE est utilisé par les autorités compétentes du poste de contrôle frontalier pour:

- Consigner les résultats des contrôles officiels effectués et toute décision prise sur la base de ceux-ci, y compris toute décision de refus d'un envoi ;
- Communiquer ces informations au moyen de l'IMSOC.

## **Système de gestion des informations pour les contrôles officiels (IMSOC)**

### **I. Fonctionnalités de l'IMSOC**

1. Système informatisé de gestion de l'information sur les contrôles officiels permettant l'exploitation intégrée des mécanismes et des outils de gestion, de traitement et d'échange automatique des données, informations et documents concernant les contrôles

officiels et les autres activités officielles entre les autorités compétentes et la Commission et, s'il y a lieu, avec d'autres autorités et les opérateurs

2. Offre un instrument de rassemblement et de gestion des rapports sur les contrôles officiels communiqués par les États membres à la Commission

3. Intègre les systèmes informatisés déjà gérés par la Commission et utilisés pour l'échange rapide de données, d'informations et de documents se rapportant aux risques pour la santé humaine et animale et celle des végétaux et pour le bien-être des animaux

### **II. Composants IMSOC<sup>15</sup>**

Le système IMSOC est composé des systèmes suivants :

#### **1.iRASFF**

a. Le système d'alerte rapide pour la notification des risques directs ou indirects pour la santé humaine découlant de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux, établi en tant que réseau en vertu de l'article 50 du règlement (UE) n ° 178/2002<sup>16</sup> et élargi par le règlement (CE) n° 183/2005<sup>17</sup>;

b. Lorsqu'une alerte, une information ou une notification de rejet à la frontière concerne un produit originaire d'un pays tiers ou distribué à un pays tiers n'ayant pas accès à iRASFF ou à TRACES, la commission en informe sans délai ce pays tiers.

c. Lorsqu'une notification de non-conformité ou de fraude alimentaire concerne un produit originaire ou

<sup>15</sup>Règlement d'exécution (UE) 2019/1715

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R1715&from=FR>

<sup>16</sup>Règlement (UE) n°178/2002

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32002R0178&from=FR>

<sup>17</sup>Règlement (CE) n° 183/2005

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02005R0183-20160423&from=EN>

<sup>14</sup> Règlement délégué (UE) 2019/1602

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R1602&from=FR>



distribué dans un pays tiers n'ayant pas accès à iRASFF ou à TRACES, la Commission peut informer ce pays tiers.

**2. ADIS:** Le système information pour la notification et le signalement des maladies à créer et gérer par la Commission conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2016/429<sup>18</sup>;

### **3. EUROPHYT**

EUROPHYT regroupe les termes "européen" et "phytosanitaire" et décrit un système de notification et d'alerte rapide relatif aux interceptions pour des raisons phytosanitaires d'envois de végétaux et produits végétaux provenant d'autres états membres ou de pays tiers susceptibles de présenter un danger imminent d'introduction ou de dissémination d'organismes nuisibles.

EUROPHYT est établi et géré par la Direction générale de la santé et des consommateurs de la Commission européenne conformément à l'article 103 du règlement (UE) 2016/2031<sup>19</sup>;

La Commission établit un système électronique permettant aux États membres d'envoyer leurs notifications.

### **4. TRACES**

TRACES est l'outil de gestion en ligne multilingue de la Commission européenne pour toutes les exigences sanitaires en matière de **commerce** et d' **importation intracommunautaires ou à partir de pays tiers d'animaux, de sperme et d'embryons, de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux et de plantes.**

Son objectif principal est de numériser l'intégralité du processus de certification et des procédures associées, conformément à la déclaration de la stratégie numérique pour l'Europe.

### **5. L'AAC**

L'AAC (Système d'assistance administrative et de coopération) est le système informatique mis au point et géré par la Commission européenne pour que les pays de l'UE puissent échanger des données de manière structurée concernant les non-conformités et les éventuelles violations intentionnelles de la législation de la chaîne agroalimentaire de l'UE conformément à la décision d'exécution (UE) 2015/1918<sup>20</sup>.

### **III. Liens entre les composantes**<sup>21</sup>

1. Les liens entre les composantes visent à :
  - a) compléter les données, informations ou documents dans une ou plusieurs composantes par des données, informations ou documents déjà présents dans une autre composante ;
  - b) fournir des informations pertinentes et actualisées à chaque membre du réseau pour l'exécution de ses tâches conformément aux règles fixées pour chaque composante dans le présent règlement ;
  - c) concourir aux procédures de détermination et de modification des taux de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques à effectuer sur les envois d'animaux et de biens; d'application de la

<sup>18</sup>Règlement (UE) 2016/429

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0429&from=FR>

<sup>19</sup>Règlement (UE) 2016/2031

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R2031&from=FR>

<sup>20</sup>Décision d'exécution (UE) 2015/1918

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015D1918&from=FR>

<sup>21</sup>Règlement d'exécution (UE) 2019/1715

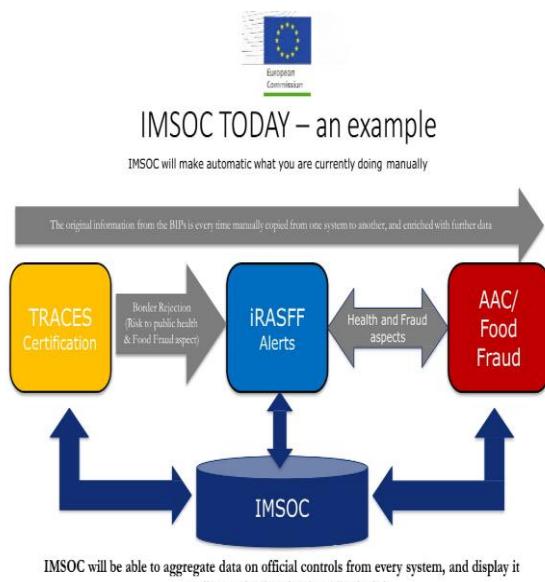
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R1715&from=FR>



fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques à effectuer sur les envois d'animaux et de biens des catégories; et de réalisation coordonnée par les autorités compétentes des contrôles officiels renforcés en cas de soupçons de nonconformité.

2. Les liens visés au paragraphe 1 consistent en liens entre :

- a) l'iRASFF et Traces, permettant l'échange de données concernant les notifications de refus aux frontières et les documents sanitaires communs d'entrée ;
- b) Europhyt et Traces, permettant l'échange de données concernant les notifications de foyer et d'interception Europhyt ;
- c) l'iRASFF, Europhyt et Traces, permettant l'échange de données concernant les antécédents des opérateurs en matière de respect des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/625.



#### IV. Délivrance des certificats officiels électroniques et utilisation des signatures électroniques<sup>22</sup>

1. Les certificats officiels électroniques pour les envois d'animaux et de biens entrant dans l'Union satisfont à toutes les exigences suivantes :

- a) ils sont délivrés dans un des systèmes suivants: Traces, le système national d'un État membre, le système de certification électronique d'un pays tiers ou d'une organisation internationale qui est capable d'échanger des données avec Traces et le système de certification électronique d'un pays tiers ou d'une organisation internationale qui est capable d'échanger des données avec le système national d'un État membre;
- b) ils sont revêtus, par un agent autorisé à signer, d'une signature électronique avancée ou qualifiée ;
- c) ils sont revêtus du cachet électronique avancé ou qualifié de l'autorité compétente de délivrance, ou la signature électronique avancée ou qualifiée de son représentant légal ;
- d) ils utilisent un horodatage électronique qualifié.

2. Lorsque des certificats officiels électroniques sont délivrés conformément au paragraphe 1, Traces ou le système national de l'État membre authentifie l'échange de données sur la base du cachet électronique avancé ou qualifié de l'autorité compétente du pays tiers de délivrance ou de la signature électronique avancée ou qualifiée de son représentant légal. Dans de tels cas, la signature de l'agent autorisé visée au paragraphe 1, point b), n'est pas requise.

<sup>22</sup>Règlement d'exécution (UE) 2019/1715

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R1715&from=FR>



3. La Commission est informée à l'avance de la délivrance de certificats officiels électroniques conformément au paragraphe 1.

4. L'autorité compétente accepte les certificats phytosanitaires électroniques, tels que requis pour l'introduction de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets sur le territoire de l'Union conformément au chapitre VI, section 1, du règlement (UE) 2016/2031<sup>23</sup>, uniquement lorsqu'ils sont délivrés conformément au paragraphe 1, point a) i) ou a) ii), du présent article.

#### **IV. Conditions d'octroi d'un accès partiel à l'IMSOC à des pays tiers et à des organisations internationales<sup>24</sup>**

1. Dès réception d'une demande dûment justifiée, la Commission, en collaboration avec les États membres, peut octroyer à l'autorité compétente d'un pays tiers ou à une organisation internationale un accès partiel aux fonctionnalités d'une ou de plusieurs composantes et à des données, informations et documents spécifiques qui y sont insérés ou produits, à condition que le demandeur démontre, en ce qui concerne la ou les composantes en question, qu'il satisfait aux exigences suivantes :

a) il a la capacité légale et opérationnelle de fournir, sans retard injustifié, l'assistance nécessaire pour permettre le bon fonctionnement de la composante à laquelle un accès partiel est demandé ;

b) il a désigné un point de contact à cet effet ;

2. L'accès partiel visé au paragraphe 1 n'inclut pas l'accès aux données à caractère personnel traitées

dans la ou les composantes auxquelles un accès partiel est octroyé. 3. Par dérogation au paragraphe 2, un accès partiel peut inclure un accès aux données à caractère personnel lorsque les conditions de licéité des transferts de données à caractère personnel établies par les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 sont remplies par le pays tiers ou l'organisation internationale qui présente la demande

#### **Homologation des contrôles avant exportation**

##### **I. Homologation des contrôles avant exportation effectués par les pays tiers**

La Commission peut homologuer, à la demande d'un pays tiers, les contrôles avant exportation spécifiques que ce pays tiers effectue sur des envois d'animaux et de biens avant leur exportation vers l'Union pour vérifier si les envois exportés satisfont aux exigences de l'Union.

Une telle homologation ne peut s'appliquer qu'aux envois originaires du pays tiers concerné et elle peut être accordée pour une ou plusieurs catégories d'animaux ou de biens.

##### **II. Contenu de l'homologation**

L'homologation :

1. Détermine la fréquence maximale des contrôles officiels que les autorités compétentes des États membres doivent effectuer à l'entrée des envois dans l'Union, lorsqu'il n'existe aucune raison de soupçonner un manquement aux règles de santé publique agronomique et vétérinaire, ou des pratiques frauduleuses ou trompeuses;

2. Mentionne les modèles de certificats officiels qui doivent accompagner les envois entrant dans l'Union ;

3. Mentionne les autorités compétentes du pays tiers

<sup>23</sup>Le règlement (UE) 2016/2031  
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R2031&from=FR>

<sup>24</sup>Règlement d'exécution (UE) 2019/1715  
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R1715&from=FR>



sous la responsabilité desquelles les contrôles avant exportation doivent être effectués ;

### **III. Conditions de l'homologation**

L'homologation ne peut être accordée à un pays tiers que si les éléments disponibles et un contrôle de la Commission démontrent que le système de contrôles officiels en place dans ce pays tiers est capable de garantir :

- a) que les envois d'animaux ou de biens exportés vers l'Union satisfont aux exigences des règles de l'Union, ou à des exigences équivalentes ;
- b) que les contrôles effectués dans le pays tiers avant l'expédition des envois vers l'Union sont suffisamment efficaces pour remplacer les contrôles documentaires, les contrôles d'identité et les contrôles physiques ou pour justifier une réduction de leur fréquence.

### **IV. Non respect et retrait de l'homologation**

Lorsque les contrôles officiels sur des envois d'animaux et de biens des catégories pour lesquelles des contrôles avant exportation spécifiques ont été homologués révèlent un manquement grave et récurrent aux règles les États membres :

- a) informent immédiatement la Commission, les autres États membres et les opérateurs concernés au moyen de l'IMSOC ;
- b) augmentent immédiatement le nombre de contrôles officiels sur les envois en provenance du pays tiers.

La Commission peut retirer l'homologation lorsqu'il existe des raisons de penser que les exigences ne sont plus remplies.

## **Contrôle à l'importation**

### **I. Certificats officiels**

Les certificats officiels originaux qui doivent accompagner les envois d'animaux et de biens soumis au contrôle frontalier, sont introduits dans l'**IMSOC**, sont établis conformément au modèle de certificat officiel figurant à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/628<sup>25</sup>.

### **II. Etapes du contrôle** <sup>26 27</sup>

Ces contrôles officiels comprennent des contrôles documentaires, des contrôles d'identité et des contrôles physiques.

1. Contrôle documentaire : Tous les envois d'animaux et de biens soumis au contrôle frontalier font l'objet de contrôles documentaires.
2. Des contrôles d'identité et des contrôles physiques sont effectués sur ces envois d'animaux et de biens des catégories à une fréquence qui dépend du risque présenté par chaque animal, bien ou catégorie d'animaux ou de biens pour la santé humaine ou animale ou celle des végétaux, pour le bien-être des animaux ou, dans le cas des OGM et des produits phytopharmaceutiques, également pour l'environnement.

Des contrôles physiques sont effectués, lorsqu'ils portent sur :

- a) les animaux, les produits animaux, les produits d'origine animale, les produits germinaux ou des sous-produits animaux, par un vétérinaire officiel, qui peut

<sup>25</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/628

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0628&from=EN>

<sup>26</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/2129

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R2129&from=FR>

<sup>27</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/2130

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R2130&from=FR>



être assisté par du personnel ayant reçu une formation<sup>28</sup> dans le domaine vétérinaire et désigné à cette fin par les autorités compétentes; b) des végétaux, des produits végétaux ou d'autres objets, par un inspecteur de service phytosanitaire officiel

c) Les autorités compétentes aux postes de contrôle frontaliers effectuent systématiquement des contrôles officiels sur les envois d'animaux transportés et sur les moyens de transport afin de s'assurer du respect des exigences en matière de bien-être des animaux. Les autorités compétentes prennent des dispositions pour accorder la priorité aux contrôles officiels sur les animaux transportés et pour réduire les pertes de temps lors de ces contrôles.

### **III. Conditions dans lesquels les catégories d'animaux et de biens suivantes sont exemptées de contrôle en poste d'inspection frontalier<sup>29</sup> :**

Les catégories d'animaux et de biens suivantes qui sont exemptées de contrôle en poste d'inspection frontalier lorsqu'une telle exemption est justifiée :

- a) les biens expédiés à titre d'échantillons commerciaux ou d'articles d'exposition, qui ne sont pas destinés à être mis sur le marché ;
- b) les animaux et les biens destinés à des fins scientifiques ;
- c) les biens se trouvant à bord de moyens de transport utilisés pour des liaisons internationales qui ne sont pas déchargés et sont destinés à être consommés par l'équipage et les passagers ;

- d) les biens contenus dans les bagages personnels des passagers et destinés à leur consommation personnelle ou à leur usage personnel ;
- e) les petits envois de biens expédiés à des personnes physiques, qui ne sont pas destinés à être mis sur le marché ;
- f) les animaux de compagnie au sens de du règlement (UE) 2016/429;<sup>30</sup>
- g) les biens qui ont subi un traitement spécifique et dont les quantités ne dépassent pas les limites fixées par la Commission;
- h) les catégories d'animaux ou de biens qui présentent un faible risque ou qui ne présentent pas de risque spécifique et qui ne nécessitent donc pas de contrôles aux postes de contrôle frontaliers.

### **IV. Décision :**

Après la réalisation des contrôles officiels, y compris les contrôles documentaires et, au besoin, les contrôles d'identité et les contrôles physiques, les autorités compétentes prennent une décision au sujet de chaque envoi d'animaux et de biens dans laquelle elles indiquent si l'envoi respecte les règles et précisent, s'il y a lieu, le régime douanier applicable. Les décisions concernant des envois sont prises par :

1. Un vétérinaire officiel lorsqu'il s'agit d'animaux, de produits d'origine animale, de produits germinaux ou de sous- produits animaux ; ou
2. Un inspecteur de service phytosanitaire officiel lorsqu'il s'agit de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets.
3. Les envois ne sont pas fractionnés avant que les contrôles officiels aient été effectués et que le

<sup>28</sup>Règlement délégué (UE) 2019/1081  
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32019R1081>

<sup>29</sup> Règlement délégué (UE) 2019/2122  
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R2122&from=FR>

<sup>30</sup> Règlement (UE) 2016/429  
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0429&from=FR>



document sanitaire commun d'entrée (DSCE) ait été rempli.

## **V. Mesures en cas de constatation de non-conformité**

1. Les autorités compétentes conservent sous contrôle officiel tout envoi d'animaux ou de biens entrant dans l'Union qui ne respecte pas les règles de l'Union et interdisent son entrée dans l'Union. Les autorités compétentes isolent ou mettent en quarantaine, selon le cas, un tel envoi et les animaux qui le constituent sont détenus, soignés ou traités dans des conditions appropriées dans l'attente d'une décision ultérieure y afférente. Si possible, les autorités compétentes tiennent également compte de l'intérêt d'accorder un soin particulier à certains types de biens.

2. L'autorité compétente ordonne sans retard que l'opérateur responsable de l'envoi :

- a) détruire l'envoi ;
- b) réexpédier l'envoi à l'extérieur de l'Union ;
- c) soumettre l'envoi à un traitement spécial ou à toute autre mesure nécessaire pour assurer le respect des règles de l'Union, et, s'il y a lieu, destiner l'envoi à des fins autres que celles initialement prévues.

À cette fin, l'autorité compétente :

- prévoit un délai d'une durée de 60 jours (ou moins)
- donne à l'opérateur l'occasion d'être entendu, à moins qu'une action immédiate ne soit nécessaire pour faire face à un risque.

## **VI. Renforcement des contrôles**<sup>31</sup>

Lorsqu'elles ont des raisons de soupçonner un opérateur responsable de l'envoi de pratiques

frauduleuses ou trompeuses ou que les contrôles officiels donnent des raisons de croire que les règles ont été enfreintes de manière grave ou répétée, les autorités compétentes renforcent les contrôles officiels sur les envois ayant la même origine ou utilisation.

A cet effet, La commission établit deux listes <sup>32</sup> :

- Une liste des denrées alimentaires et des aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays tiers et faisant l'objet d'un renforcement temporaire des contrôles officiels à leur entrée dans l'Union.
- Une liste des conditions particulières régissant l'entrée dans l'Union des catégories suivantes d'envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux en raison d'un risque de contamination par les mycotoxines, dont les aflatoxines, par les résidus de pesticides ainsi que par le pentachlorophénol et les dioxines, et en raison d'un risque de contamination microbiologique

### **1- Réalisation coordonnée des contrôles officiels renforcés**

Les autorités compétentes des postes de contrôle frontaliers de tous les États membres réalisent les contrôles d'identité et les contrôles physiques prévus pour chaque envoi provenant de l'établissement d'origine et contenant la catégorie de biens indiqués dans l'IMSOC et ce pour le type d'infraction indiqué dans l'IMSOC.

La réalisation coordonnée de contrôles officiels renforcés prend fin :

<sup>31</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/1873

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R1873&from=FR>

<sup>32</sup> Règlement d'exécution (UE) 2020/625

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0625&from=FR>



- a- Quand une autorité compétente décide de retirer la notification et en informe la Commission et les autres États membres au moyen de l'IMSOC,
- b- Quand les autorités compétentes des postes de contrôle frontaliers des États membres ont consigné au moyen de l'IMSOC une séquence ininterrompue d'au moins 10 résultats satisfaisants ou le poids total des envois atteint au moins le décuple du poids de l'envoi auquel se rapporte la notification ou un poids net de 300 tonnes.

## **2- Vérifications imposées**

Si la réalisation coordonnée des contrôles officiels renforcés permet de signaler trois envois qui présentent le type d'infraction indiqué dans la notification, la Commission demande à l'autorité compétente du pays tiers de la tenir informée des investigations effectuées pour déterminer les raisons des infractions et d'adopter un plan d'action visant l'établissement d'origine pour remédier efficacement à la situation;

La Commission prend des mesures supplémentaires allant jusqu'au retrait du pays tiers de la liste des pays en provenance desquels l'entrée dans l'Union européenne de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine est autorisée, lorsque l'autorité compétente du pays tiers ne décide pas une action appropriée pour remédier efficacement à la situation ou les autorités compétentes des États membres continuent de notifier que la réalisation coordonnée des contrôles officiels renforcés produit des résultats non conformes.

La réalisation vérifications imposées de contrôles officiels renforcés prend fin :

- a) Quand les autorités compétentes des postes de contrôle frontaliers des États membres ont consigné

au moyen de l'IMSOC une séquence ininterrompue d'au moins 30 résultats satisfaisants de la réalisation coordonnée de contrôles officiels renforcés ;  
b) l'autorité compétente du pays tiers a adopté un plan d'action satisfaisant.

## **Les postes de contrôle frontaliers<sup>33</sup>**

### **I. Infrastructure, équipement et documentation de poste de contrôle frontalier**

#### **1- Exigences minimales communes**

a- Les postes de contrôle frontaliers sont situés à proximité immédiate du point d'entrée dans l'Union et soit en un lieu désigné par les autorités douanières soit dans une zone franche et ont :

- du personnel dûment qualifié en nombre suffisant ;
- des zones ou locaux adaptés à la nature et aux volumes où les animaux et les biens doivent être déchargés doivent être couvertes par un toit facile à nettoyer et disposent d'un drainage et d'un éclairage naturel ou artificiel adéquats (à l'exception des envois non conteneurisés de produits de la pêche destinés à la consommation humaine ; des envois de sous-produits animaux constitués de laine, de protéines animales transformées en vrac, de fumier ou de guano ; des envois de grandes quantités de biens en vrac).

Ces zones doivent être munies de murs, de planchers et de plafonds faciles à nettoyer et à désinfecter, d'un drainage approprié et d'un éclairage naturel ou artificiel adéquat

- des locaux d'inspection ou des zones d'inspection équipés d'eau courante chaude et froide et d'installations pour le lavage et le séchage des mains ;

<sup>33</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/1014

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R1014&from=PL>



- des zones ou des locaux d'hébergement pour les animaux et des zones ou des locaux de stockage, y compris des chambres froides, lorsque cela est approprié à la catégorie de biens pour laquelle le poste de contrôle frontalier a été désigné ;
- un accès à des toilettes équipées d'installations pour le lavage et le séchage des mains.

b- Les postes de contrôle frontaliers ont accès :

- à un équipement destiné à la pesée, de déchargement, d'ouverture et d'examen des envois ;
- à du matériel de nettoyage et de désinfection, ainsi qu'aux instructions relatives à son utilisation ou à un système documenté de nettoyage et de désinfection.
- d'une table avec une surface lisse et lavable, facile à nettoyer et à désinfecter ;
- d'un thermomètre pour mesurer la température en surface et au cœur des marchandises ;
- d'équipements de décongélation ;
- d'un équipement destiné à l'échantillonnage ;
- à un équipement adéquat pour le stockage temporaire d'échantillons sous contrôle de la température, dans l'attente de leur expédition au laboratoire, et à des conteneurs appropriés pour leur transport.
- aux services de laboratoires officiels qui sont capables de fournir les résultats d'analyses, d'essais et de diagnostics dans des délais appropriés et disposent des outils informatiques leur permettant d'introduire ces résultats dans l'IMSOC.

## **2- Exigences spécifiques aux postes de contrôle frontaliers désignés pour les catégories d'animaux**

Les postes de contrôle frontaliers qui ont été désignés pour les animaux disposent :

- a) d'un vestiaire avec installations de douche ;

- b) de locaux ou de zones pour le déchargement des animaux disposant d'un espace, d'un éclairage et d'une ventilation adéquats ;
- c) d'équipements d'alimentation et d'abreuvement ;
- d) d'installations de stockage d'aliments pour animaux, de litière et de fumier ou de dispositifs mis en place avec un prestataire extérieur fournissant les mêmes installations ;
- e) de zones ou de locaux d'hébergement en vue de retenir séparément les catégories d'animaux suivantes pour lesquelles le poste de contrôle frontalier est désigné : ongulés autres que les équidés enregistrés ; équidés enregistrés ; animaux autres que les ongulés ;
- f) de locaux ou zones d'inspection dotés d'un équipement d'immobilisation et de l'équipement nécessaire pour procéder à un examen clinique ;
- g) d'une voie d'accès spécifique ou d'autres dispositions visant à épargner aux animaux toute attente inutile avant d'atteindre la zone de déchargement.

2. Les installations sont conçues, construites, entretenues et exploitées de manière à éviter les blessures et les souffrances inutiles des animaux et à assurer leur sécurité.

## **3- Exigences spécifiques aux postes de contrôle frontaliers désignés pour les biens**

Les postes de contrôle frontaliers qui ont été désignés pour les catégories de biens :

- a) disposent des locaux d'inspection équipés d'installations permettant de maintenir, un environnement à température contrôlée ;
- b) sont capables, lorsqu'ils ont été désignés pour des catégories de produits réfrigérés, congelés et à température ambiante, de stocker simultanément ces



Marchandises à chaque catégorie de température appropriée, dans l'attente des résultats d'analyses, des tests ou des diagnostics en laboratoire, ou dans l'attente des résultats des contrôles de l'autorité compétente;

c) disposent de vestiaires